



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 avril 2026
Français
Original : anglais

Violences sexuelles liées aux conflits

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2025, est soumis en application de la résolution [2467 \(2019\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application de ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#) et de lui recommander des mesures stratégiques. Il n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si telle ou telle situation constitue un conflit armé au sens du droit international, et il ne préjuge pas non plus du statut juridique des acteurs non étatiques qui y sont mentionnés.

2. En 2025, le nombre de cas de violences sexuelles liées à des conflits ayant été confirmés par l'ONU a fortement augmenté par rapport à 2024. Ces actes, d'une extrême brutalité, ont touché en très grande majorité des femmes et des filles. Établi sur la base de l'expertise de spécialistes chevronnés, notamment celle des conseillères et conseillers pour la protection des femmes, le présent rapport donne un aperçu des facteurs et des conséquences de ce type de violences. Au cours de l'année, l'ONU a poursuivi ses travaux de surveillance et d'intervention, mais son action a été grandement entravée par l'intensification et la persistance des conflits, les restrictions de l'accès humanitaire et le recul des droits humains des femmes. Parallèlement, les dépenses liées à la militarisation croissante ont pesé sur les budgets nationaux, et la baisse importante des financements alloués aux entités des Nations Unies a réduit comme peau de chagrin l'aide apportée aux personnes rescapées, comme en témoignent la fermeture de lieux d'accueil destinés aux femmes et aux filles et la diminution de l'offre de services. Ces coupes budgétaires ont affaibli les moyens de prévention, d'enquête et de répression dont disposent les États face aux violences sexuelles liées aux conflits, ce qui n'a fait qu'éroder la confiance des personnes rescapées à l'égard des institutions. Du fait du tarissement des ressources et des attaques ciblées menées par des groupes armés contre des intervenants de première ligne, les personnes rescapées se sont retrouvées privées d'une aide vitale, et les civils ont été exposés à des risques accrus de violences sexuelles.

3. En cette période décisive, il est essentiel de renforcer le dispositif de prévention et d'intervention mis en place par la résolution [1888 \(2009\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité a affirmé que les violences sexuelles constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a maintenu l'attention de la communauté internationale sur le sort des personnes rescapées et mobilisé l'action de l'ensemble du système des Nations Unies à l'appui des États Membres et des



organisations régionales, en prenant appui sur des accords et des cadres de coopération formels et en nouant des contacts avec les parties belligérantes, conformément aux résolutions successives du Conseil de sécurité visant à renforcer la prévention et la protection.

4. Dans le présent rapport, l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir à plusieurs éléments : le profil des auteurs, qui sont souvent rattachés à des groupes armés, étatiques ou non, y compris des groupes désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité ; le profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; d'autres circonstances, telles que l'existence d'un climat d'impunité ; la présence de phénomènes transfrontaliers (déplacement, traite) ; la violation de dispositions d'un accord de cessez-le-feu. L'expression renvoie également à la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelles lorsqu'elle s'inscrit dans des situations de conflit armé. Il convient de noter que les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles qui pourraient être imputables à des membres du personnel civil ou en tenue des Nations Unies ou à des partenaires de réalisation ne relèvent pas du champ d'application du présent rapport (voir [A/80/644](#)).

5. De nombreuses populations sont exposées à la menace des violences sexuelles liées aux conflits, sont témoins de ce type de violences ou en subissent les retombées. Cela étant, le présent rapport ne porte que sur les pays et les territoires pour lesquels l'ONU dispose d'informations vérifiées. Il convient de le lire en conjonction avec les 16 rapports précédents, dans lesquels figure l'ensemble des raisons qui ont présidé à l'inscription de 77 parties sur la liste présentée en annexe. Ces parties sont pour la plupart des acteurs non étatiques, dont plusieurs font l'objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Toutes les parties à un conflit, y compris les groupes armés non étatiques, sont tenues de prendre des engagements concrets et assortis de calendriers précis et de mettre en place des plans d'action visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles, conformément aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Comme le prévoit la résolution [2242 \(2015\)](#) du Conseil, tous les acteurs étatiques qui sont maintes fois cités dans les annexes des rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ne sont pas autorisés à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le respect effectif des engagements pris, y compris l'adoption de mesures d'établissement des responsabilités et la cessation des violences sexuelles, est l'un des principaux éléments dont il est tenu compte pour déterminer si une radiation de la liste est envisageable.

6. Le déploiement de conseillères et conseillers pour la protection des femmes, chargés de prodiguer des conseils sur les moyens d'ouvrir le dialogue avec les parties à un conflit et de piloter les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, a contribué de manière essentielle à garantir la disponibilité en temps utile d'informations exactes sur ce crime très insuffisamment signalé et, ainsi, à établir les données factuelles nécessaires à la mise en place de mesures d'intervention. Bien que leur déploiement soit prescrit par le Conseil de sécurité dans toutes ses résolutions sur les violences sexuelles ainsi que dans d'autres résolutions visant tel ou tel pays, ces spécialistes ne sont présents que dans 9 des plus de 20 contextes visés dans le présent rapport. Comme l'a souligné

le Conseil dans sa résolution [2594 \(2021\)](#), les présences des Nations Unies doivent être dotées des moyens nécessaires pour soutenir les efforts de protection. Or, en 2025, les entités des Nations Unies ont eu de plus en plus de mal à assurer le maintien des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, ainsi qu'à déployer rapidement et à maintenir en fonction des conseillères et conseillers pour la protection des femmes. Le déploiement de conseillères et de conseillers dans des pays où aucune mission n'était implantée ou au niveau régional a permis néanmoins d'apporter un soutien dans d'autres situations géographiques relevant du mandat. En novembre, durant les discussions organisées par le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité avec des conseillères et conseillers pour la protection des femmes ([S/2025/842](#), annexe), il a été souligné qu'il importait de garantir un financement souple et durable pour permettre le déploiement rapide de ces ressources spécialisées, notamment dans les bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire, conformément à la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité.

7. En 2025, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, réseau interinstitutions composé de 27 entités œuvrant dans les domaines de l'action humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix, a continué de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Financé exclusivement au moyen de contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale pluripartenaire pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, le réseau a exécuté en tout 66 projets dans 22 situations de conflit depuis 2008. En Ukraine, au cours de la période visée, il a formé plus de 230 professionnels de la santé, fonctionnaires et gestionnaires de dossiers à la prise en compte des traumatismes subis et aux approches centrées sur les personnes rescapées et dispensé une formation à 264 spécialistes de l'aide juridique afin de renforcer les systèmes nationaux et d'améliorer l'accès à une prise en charge complète au moyen de centres d'aide et de services de réadaptation. Au Soudan du Sud, dans le cadre d'un projet conjoint, il a fourni une panoplie de services de soutien à plus de 200 personnes rescapées à Djouba, à Bor, à Yambio et à Bentiu : accompagnement psychosocial tenant compte des traumatismes subis, aide à l'avancement économique, mécanismes de protection locaux et programme de développement des moyens d'existence, qui a permis aux intéressés de se lancer dans des activités rémunératrices, notamment dans le secteur de l'agriculture ou du petit commerce. Une initiative portée par des personnes rescapées, baptisée « Wheels of Change », a permis de former des conducteurs de motos-taxis aux moyens de prendre en charge les personnes rescapées et de fournir des interventions d'urgence, l'idée étant de créer des réseaux de transport sûrs grâce auxquels les personnes isolées peuvent accéder à des services médicaux, psychosociaux et juridiques essentiels. Dans la région Asie-Pacifique, le réseau a organisé un atelier de quatre jours au cours duquel des intervenants de première ligne et des professionnels chargés de recenser les violences sexuelles ont élaboré conjointement des outils et recherché des moyens d'améliorer les interventions centrées sur les personnes rescapées et tenant compte des traumatismes subis. En outre, à la soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, durant laquelle a été célébré le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le réseau a insisté sur l'importance de traduire les engagements pris à l'échelle internationale en mesures concrètes sur le plan local. À la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, il a mis en lumière les besoins urgents des enfants nés à la suite de viols commis dans le cadre de conflits et, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, il a souligné que les mesures de réparation étaient d'une importance cruciale pour les personnes rescapées. Dans le cadre de ses activités de développement des connaissances, il a noué un

partenariat avec la Commission européenne afin de promouvoir des approches de prévention et d'intervention fondées sur des données probantes et d'élaborer des ressources sur les liens entre les violences sexuelles liées aux conflits et divers enjeux nouveaux ou persistants relatifs aux technologies, à la traite des personnes ou au contrôle des armements. En 2025, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a rejoint le réseau afin d'apporter l'expertise technique nécessaire à la prévention des violences sexuelles liées aux conflits par le contrôle des armements et le désarmement. Le réseau a continué de déployer son dispositif de prévention des violences sexuelles liées aux conflits en organisant des activités ciblées de renforcement des capacités et, notamment, en formant des membres du personnel en tenue des Nations Unies au Soudan du Sud, ainsi que des représentantes et représentants d'organisations de la société civile et des autorités nationales au Soudan. Il a également mené une analyse plus approfondie des liens qui existaient entre les technologies de l'information et des communications et les violences sexuelles liées aux conflits et, à cet égard, étudié l'utilisation qui était faite des outils numériques pour diffuser des discours de haine dans un but de harcèlement, de menace et d'exploitation des personnes rescapées.

8. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009), l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a aidé les autorités nationales de 10 États Membres à renforcer les institutions garantes de l'état de droit et à prendre des mesures pour amener les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits à répondre de leurs actes. En 2025, des progrès notables ont été accomplis s'agissant de permettre aux personnes rescapées d'obtenir justice dans plusieurs contextes. En Colombie, à la demande de la Juridiction spéciale pour la paix, l'Équipe a déployé à quatre reprises des spécialistes qui ont prodigué des conseils méthodologiques concernant la macro-affaire 11 relative à des faits de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits ; elle s'emploie actuellement à doter la Juridiction de capacités spécialisées pour que celle-ci dispose de moyens d'enquête et d'analyse renforcés. Elle a également prêté son concours au Bureau de la Procureure générale de la Colombie dans le cadre d'enquêtes portant sur des cas de violences sexuelles liées aux conflits relevant de la compétence des tribunaux de droit commun. En République démocratique du Congo, elle a réagi promptement à la montée des violences observée dans l'est du pays, dans le contexte de la crise liée à l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (AFC/M23) : elle a déployé, en mars 2025, une experte chargée d'aider les autorités nationales sur le terrain pour une durée de cinq mois, répertorié les graves perturbations dans le recensement des violations, la protection des victimes et l'accès à la justice dans les zones contrôlées par l'AFC/M23 et appuyé l'action menée pour préserver les éléments de preuve. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, elle a collaboré avec les institutions judiciaires et policières nationales pour évaluer les mécanismes judiciaires existants et apporter un appui et des conseils techniques aux autorités de Beni et de Bunia, où les services de police spécialisés dans la prévention des violences sexuelles ont transmis 57 dossiers aux parquets entre janvier et juin. En Guinée, elle a continué d'apporter son soutien aux autorités nationales après les verdicts rendus en 2024 dans le procès concernant le massacre et les viols massifs du 28 septembre 2009, et elle a organisé une formation spécialisée à l'intention de 27 magistrats du pays ; elle a également renforcé la protection et la participation des personnes rescapées tout au long de la procédure pénale, et favorisé l'intégration d'une approche centrée sur les victimes dans le processus de réparation, ce qui a permis à 185 victimes de violences sexuelles de bénéficier de mesures d'indemnisation à titre prioritaire. En août 2025, elle a mené une première mission technique en République arabe syrienne, au cours de laquelle elle s'est entretenue avec le Gouvernement des éléments de justice transitionnelle à mettre en place et a tenu des consultations approfondies avec des organisations de la

société civile syriennes et internationales. Deux ateliers de formation ont été organisés à Damas à l'intention de la Commission nationale de justice transitionnelle, instituée par le Gouvernement de la République arabe syrienne après la chute de l'ancien régime syrien ; il s'agissait de donner aux membres de la Commission les éléments nécessaires pour garantir l'application d'un ensemble complet de mesures de justice transitionnelle relatives aux violences sexuelles liées au conflit, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale. À la suite de ces ateliers, les autorités syriennes ont demandé à bénéficier du soutien de l'Équipe en 2026. En Ukraine, une experte affectée au Bureau du Procureur général a continué de prodiguer des conseils dans des affaires complexes, et une spécialiste des investigations internationales a été dépêchée sur place pour accompagner les organes d'enquête nationaux et, notamment, dispenser au Centre de coordination de l'aide juridique une formation sur les approches centrées sur les personnes rescapées. L'Équipe a également lancé une série de formations de haut niveau destinées aux procureurs, aux enquêteurs, aux juges et aux prestataires d'aide juridique et portant sur la conduite d'enquêtes centrées sur les personnes rescapées. En 2025, elle a institué le réseau mondial spécialisé dans les poursuites judiciaires relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, qui a vocation à rassembler des procureurs et des professionnels du droit nationaux afin de faire progresser la justice et la responsabilité au niveau mondial dans les affaires de violences sexuelles liées aux conflits, grâce à un échange direct de connaissances et à la création d'une base de données sur les affaires judiciaires de ce type. Les demandes d'assistance technique émanant des États Membres n'ont cessé d'augmenter et ont dépassé les capacités et les ressources budgétaires de l'Équipe.

II. Les violences sexuelles, y compris celles utilisées comme tactique de guerre ou à des fins terroristes : caractéristiques, tendances et préoccupations nouvelles

9. En 2025, les cas avérés de violences sexuelles utilisées comme tactique de guerre ou moyen de torture ou à des fins de terrorisme ou de répression politique ont connu une forte augmentation, dans un contexte marqué par l'aggravation de multiples crises politiques et humanitaires et crises de sécurité concomitantes. Des civils ont été la cible de viols, de viols collectifs, d'enlèvements et d'esclavage sexuel de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques. Conjuguées à l'escalade et à la prolongation des conflits, ces violations ont provoqué des déplacements, semé la terreur parmi les populations et déstabilisé les communautés, souvent en lien avec des objectifs stratégiques plus larges. Des groupes armés non étatiques, dont des groupes criminels organisés, des entités visées par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et des réseaux criminels transnationaux, ont eu recours à la violence sexuelle pour prendre le contrôle de territoires et, notamment, pour occuper des sites riches en ressources naturelles, en particulier en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Le recours aux enlèvements, aux mariages forcés, à la traite et aux rapt ont fait partie intégrante des objectifs stratégiques et de l'idéologie de certains groupes, notamment de ceux inscrits sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et ont été utilisés comme moyen d'encourager l'enrôlement de combattants et d'obtenir des ressources illicites, pratiques qui ont alimenté l'économie politique de la guerre. Facilités par la présence de mécanismes de contrôle des mouvements et de postes de contrôle, des viols, des viols collectifs et des enlèvements à des fins d'esclavage sexuel ont été commis le long des routes ainsi que dans les zones agricoles et aux alentours. Pour tenter de recouvrer des territoires, les forces gouvernementales en République

démocratique du Congo ont conclu des partenariats ou collaboré avec des groupes de défense locaux, tandis que des milices ont combattu aux côtés des autorités de facto au Myanmar. Du fait de la multitude des acteurs présents sur le champ de bataille, il a été malaisé de déterminer les responsabilités et d'amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes. Dans ce contexte, en République centrafricaine, au Soudan, au Soudan du Sud et ailleurs, des femmes et des filles perçues comme étant associées à des groupes rivaux ont été la cible de violences sexuelles. Au Soudan, des femmes et des filles ont été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique, motif expressément cité par les auteurs de ces attaques. Au Soudan du Sud, l'application tardive des accords politiques et de paix a pesé sur les dispositifs de sécurité locaux, ce qui a accru les risques de violences sexuelles. L'instabilité politique, les difficultés économiques, l'effondrement des institutions et l'insécurité ont exacerbé les obstacles qui entravent de longue date le signalement des faits et l'accès des personnes concernées à des services, notamment la stigmatisation et la peur des représailles. Dans de nombreux cas, faute de protection ou de services, les victimes ont du mal à parler de ce qu'elles avaient vécu, si bien que les cas ont été très rarement signalés. Les menaces et les attaques visant les travailleurs et travailleuses humanitaires, les membres du personnel des Nations Unies et les défenseurs et défenseuses des droits humains se sont multipliés. Des organismes venant en aide aux personnes rescapées et aux témoins ont également été pris pour cible. Des groupes armés ont attaqué des institutions judiciaires et des établissements de santé, tandis que l'accès humanitaire a été restreint, ce qui a limité la fourniture de services vitaux, notamment en matière de santé sexuelle et procréative. Parallèlement, les menaces proférées dans l'espace numérique, notamment les discours de haine misogynes et les incitations à la violence, ont entravé le travail des défenseuses des droits humains. Les coupures d'Internet en Afghanistan et les restrictions de l'accès à Internet au Myanmar ont empêché les personnes rescapées d'accéder à l'information nécessaire, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'orientation permettant d'obtenir des services vitaux. À l'heure où les fournisseurs de services disposent de moins en moins de marge de manœuvre pour mener leurs activités et où l'aide des bailleurs de fonds s'amenuise, le nombre de cas confirmés par l'ONU et recensés par des fournisseurs de services humanitaires dont il est fait état dans le présent rapport est considéré comme une estimation prudente des tendances mondiales. Par conséquent, si le rapport donne une idée de la nature, de la gravité et de la brutalité des faits, il ne rend compte ni de l'ampleur ni de la prévalence de ce type de crime à l'échelle mondiale.

10. Les actes de violence et d'exploitation sexuelles commis dans le cadre d'enlèvements et de faits de traite des personnes, y compris par des groupes armés et des entités visées par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, ont continué d'être utilisés comme tactique terroriste. Des enlèvements et des violences sexuelles ont eu lieu dans le prolongement des attaques menées par des groupes armés dans des zones reculées du Burkina Faso, du Mali et du nord du Mozambique, où des filles âgées d'à peine 11 ans ont été contraintes à l'esclavage sexuel et ont subi des viols répétés durant leur captivité, ce qui a entraîné des grossesses non désirées. Des membres du groupe Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin ont commis des viols contre au moins 100 femmes et filles, ainsi que d'autres formes de violences sexuelles dans des régions reculées du Burkina Faso et du Mali. Du fait de la grande accessibilité et de la prolifération des armes légères et de petit calibre, des groupes criminels organisés opérant en Colombie et en Haïti se sont livrés à des activités de traite à des fins d'exploitation sexuelle. En Colombie, les communautés afro-colombiennes, les peuples autochtones, les communautés rurales ainsi que les réfugiés et les migrants vénézuéliens ont été particulièrement touchés par la traite des personnes. Les viols répétés subis par des femmes gardées en captivité par des groupes armés ont entraîné des grossesses non désirées. Au Soudan du Sud, les

enlèvements et l'esclavage sexuel ont continué d'être utilisés comme moyen d'infliger une punition collective à des communautés rivales, ce qui a donné lieu à des déplacements de population. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a souligné que les conflits, les déplacements et les mouvements de réfugiés augmentaient les risques de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage d'enfants. Les femmes et les enfants qui se trouvaient dans des camps de déplacés, notamment dans des territoires syriens anciennement contrôlés par l'administration kurde, et qui avaient auparavant été victimes de la traite ou étaient apatrides, de même que les réfugiés rohingya qui étaient toujours apatrides et n'avaient pas le statut de réfugié dans plusieurs États d'accueil (voir [A/80/166](#)), étaient particulièrement vulnérables.

11. Dans la plupart des contextes visés dans le présent rapport, les femmes et les filles déplacées, réfugiées ou migrantes ont été particulièrement exposées à des risques de violences sexuelles. Au Soudan du Sud, des personnes ont été violées durant leurs déplacements successifs, puis enlevées alors qu'elles tentaient de s'enfuir. À leur retour, elles ont été souvent rejetées par leur communauté, situation qui leur a fait courir un risque accru de subir d'autres sévices. En République centrafricaine, dans la préfecture de la Vakaga, les femmes et les filles déplacées ont été exposées à des risques d'agression, en raison de la présence de groupes armés et des répercussions de la guerre, comme les incursions des Forces d'appui rapide soudanaises. Les hostilités armées et les difficultés d'ordre climatique ont provoqué des déplacements de population, ce qui a accru les risques de violences sexuelles, notamment au Cameroun, au Nigéria et en Somalie. Dans tous les contextes, les personnes déplacées ayant survécu à des violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles juridiques et à un manque de protection lorsqu'elles tentaient d'accéder à des services, en particulier dans les zones reculées et frontalières où les femmes et les filles ne disposaient pas de réseaux communautaires. Ces lieux, où se concentrent de nombreuses personnes rescapées, ont présenté des risques en matière de protection, comme cela a été observé au Myanmar, où des responsables en position d'autorité auraient soumis des personnes à des faits d'exploitation sexuelle en échange d'un hébergement ou d'une protection et pris pour cible des ménages dirigés par des femmes. Au Soudan, de nombreuses femmes et filles fuyant le conflit n'ont sollicité de l'aide qu'après être arrivées dans des pays voisins, ce qui montre qu'il importe de leur offrir un accompagnement durant toutes les phases de leur déplacement (voir [A/HRC/60/CRP.7](#)).

12. Des violences sexuelles ont été perpétrées dans des lieux de détention dans plusieurs contextes, notamment dans la Fédération de Russie, en Israël et dans l'État de Palestine, ainsi qu'en Ukraine. Au Myanmar, les violences sexuelles ont continué d'être régulièrement utilisées dans les lieux de détention comme un moyen de violence politique visant à intimider et à punir les opposants. Dans plusieurs contextes, l'accès humanitaire aux lieux de détention est resté limité ou bloqué. En Libye, les difficultés d'accès ont suscité des préoccupations en matière de protection, notamment concernant les personnes réfugiées et migrantes ; ainsi a-t-on recensé des cas avérés de viols et d'exploitation sexuelle commis dans des centres de détention officiels ou non officiels. En République arabe syrienne, à la suite de la libération de milliers de détenus, il s'est dégagé une image plus précise des violences sexuelles commises dans les lieux de détention auparavant contrôlés par l'ancien régime syrien, où des personnes incarcérées, parfois âgées d'à peine 11 ans, ont subi des viols et d'autres formes de violences sexuelles, y compris dans le cadre de tortures. Certains détenus ont été violés avec des objets, contraints de violer d'autres détenus, voire violés devant leurs enfants, eux aussi détenus. Les hommes et les garçons ont souvent du mal à obtenir de l'aide en raison de la stigmatisation et de l'offre limitée de services destinés aux hommes rescapés, et les femmes remises en liberté courent un risque

accru de subir des violences de la part de membres de leur famille, car on présume qu'elles ont été violées.

13. Les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées aux conflits ne constituent pas un groupe homogène, d'où la nécessité de suivre une approche centrée sur les personnes rescapées afin de répondre aux besoins de ces dernières et de s'adapter aux différents contextes. Les victimes, parmi lesquelles figuraient des personnes en situation de handicap, étaient âgées de 1 à 70 ans. Les violences sexuelles étaient souvent accompagnées d'autres formes de violences physiques extrêmes, qui ont entraîné des blessures invalidantes, voire mortelles, en raison notamment de l'introduction d'objets dans le corps des victimes. Des exécutions sommaires de victimes de viol ont continué d'être signalées au Myanmar et en République démocratique du Congo. Des cas de suicide ont été recensés parmi les victimes en Afghanistan et au Myanmar. En Colombie, au Nigéria et au Soudan, les femmes et les filles issues de communautés minoritaires et marginalisées ont été davantage exposées aux violences sexuelles. Des cas d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, ont été enregistrés à la suite de viols liés aux conflits, et des grossesses non désirées ont été recensées, par exemple dans le contexte d'enlèvements et de faits d'esclavage sexuel au Soudan du Sud ; dans ces cas, les femmes rescapées et leurs enfants étaient généralement exclus des réseaux socioéconomiques et ont été victimes de discrimination. En 2025, les auteurs d'agressions sexuelles ont eu recours aux technologies et aux plateformes numériques pour conserver des images de leurs actes dans le but de faire chanter ou d'humilier davantage leurs victimes, comme cela a été observé en Haïti et au Soudan du Sud. Si les femmes et les filles ont continué de constituer la grande majorité des victimes, des hommes et des garçons ont également été touchés. La plupart des cas de violence signalés contre des hommes et des garçons se sont produits dans des lieux de détention ; il s'agissait notamment de viols et d'électrocutions ou de coups aux organes génitaux. Les hommes ont tendance à éviter de mentionner les violences sexuelles qu'ils ont subies et préfèrent parler de torture, ce qui a pour effet de limiter leur accès à des services spécialisés. Les personnes LGBTQI+ ont été exposées à un risque élevé de violences sexuelles, en particulier dans les lieux de détention. Les différentes formes de violences sexuelles et la diversité des personnes rescapées supposent de prendre des mesures adaptées et, dans ce contexte, les réseaux spécialisés continuent de défendre les droits et les besoins des personnes rescapées.

14. L'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits a perduré en 2025. L'intensification des conflits et l'absence de volonté politique ont fait obstacle aux initiatives d'établissement des responsabilités : des groupes armés ont mené des attaques contre des institutions judiciaires et, dans la plupart des zones en proie à des conflits, la présence des acteurs du secteur judiciaire est restée limitée. En Guinée, une grâce présidentielle a été accordée en mars 2025 à l'ancien Président Moussa Dadis Camara, qui avait été reconnu coupable et condamné à 20 ans de prison pour son implication dans le massacre de 2009 au cours duquel des violences sexuelles avaient été commises dans un stade de la capitale ; cette décision a suscité des inquiétudes chez les victimes, qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune mesure de protection pour témoigner devant les tribunaux en toute sécurité. Dans de nombreuses situations visées dans le présent rapport, les difficultés d'accès au système judiciaire formel se sont poursuivies, en raison de la crainte de représailles, du manque d'aide juridique, voire des longues distances à parcourir pour se rendre jusqu'aux autorités compétentes. Dans certains cas, l'absence de procédures officielles d'établissement des responsabilités s'est traduite par le recours à des mécanismes de justice coutumière, qui privilégient souvent l'honneur de la famille au détriment des droits des victimes. En matière de justice pénale internationale, les États membres de la Confédération des États du Sahel ont publié en septembre une déclaration dans

laquelle ils ont annoncé se retirer à effet immédiat du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alors que la Cour conduisait des enquêtes sur des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Mali, notamment des viols et des faits d'esclavage sexuel, pour lesquels un mandat d'arrêt avait été délivré contre le fondateur et chef d'Ansar Eddine. En revanche, des progrès ont été constatés dans plusieurs processus de justice transitionnelle et réparatrice, comme en République arabe syrienne, où le Gouvernement a mis sur pied la Commission nationale de justice transitionnelle (voir par. 8). En Iraq, 2 587 demandes d'indemnisation présentées au titre de la loi relative au soutien aux rescapées yézidiennes ont été approuvées, au profit de 1 341 personnes yézidiennes, turkmènes, shabaks et chrétiennes ayant survécu à des violences sexuelles. En Colombie, dans le cadre de la macro-affaire 1, la Juridiction spéciale pour la paix a prononcé trois condamnations historiques sur le fondement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en matière de violences sexuelles.

15. Dans l'ensemble, les normes internationales en vigueur demeurent peu respectées par les parties aux conflits, malgré la solidité du cadre mis en place par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2331 (2016) et 2467 (2019). Plus de 65 % des parties figurant sur la liste annexée au présent rapport sont des récidivistes qui y sont inscrits depuis au moins cinq ans et n'ont toujours pas pris de mesures de réparation ni de mesures correctrices. Dans le cadre des travaux menés par le Conseil de sécurité concernant l'adoption de sanctions contre des personnes et des entités, il est essentiel que les comités des sanctions du Conseil tiennent systématiquement compte de la liste des auteurs de violences répétées figurant à l'annexe du présent rapport, le but étant de favoriser le respect des obligations découlant du droit international coutumier, du droit international conventionnel et des résolutions du Conseil sur la question. À l'heure actuelle, les violences sexuelles figurent parmi les motifs de désignation dans huit régimes de sanctions applicables à des États. Les actes de violence sexuelle qui sont utilisés comme tactique terroriste peuvent constituer un motif de désignation dans la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés [voir la résolution 2734 (2024)]. En 2025, les violences sexuelles, entre autres critères, ont motivé l'inscription d'une entité (Gran Grif) sur la liste relative aux sanctions établie pour Haïti. Les groupes d'experts du Conseil de sécurité continuent de jouer un rôle essentiel en identifiant les auteurs de violences sexuelles et en formulant des recommandations concernant les personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions.

III. Les violences sexuelles dans des pays et régions touchés par un conflit

Afghanistan

16. Les autorités talibanes de facto ont continué de mener des politiques répressives contre les femmes et les filles afghanes, dans un contexte marqué par des besoins humanitaires pressants et un climat d'impunité, qui sont le fruit de décennies de conflit. En 2025, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a confirmé que 15 femmes et 6 filles avaient subi des violences sexuelles, notamment des viols, des viols collectifs, des mariages forcés et des cas de nudité forcée, commises par des membres des autorités de facto, y compris des membres des forces de sécurité de facto. Bien que les mariages forcés aient été interdits par décret en 2021, les membres des autorités de facto ont, dans certains cas, soutenu cette pratique ou organisé de tels mariages. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits

de l'homme en Afghanistan a signalé que les femmes qui remettaient en cause ou contestaient les politiques des autorités talibanes de facto relatives aux questions de genre faisaient l'objet de détentions arbitraires et que les personnes détenues étaient victimes de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles (voir [A/HRC/59/25](#)).

17. Les intervenants de première ligne ont continué de fournir des services de gestion des cas et d'assistance juridique, mais la disponibilité globale de ces services a grandement pâti des déficits de financement et des restrictions imposées à la liberté de mouvement des travailleuses humanitaires et au type de tâches que celles-ci étaient autorisées à accomplir. D'après les chiffres arrêtés en juillet 2025, plus de 400 établissements de santé avaient fermé leurs portes, de même que des centaines de centres de services de lutte contre les violences fondées sur le genre qui étaient soutenus par l'ONU (voir [A/80/366](#)). En outre, les autorités de facto ont empêché les femmes afghanes, y compris celles qui sont membres du personnel des Nations Unies, d'accéder aux locaux de l'Organisation, ce qui a encore davantage entravé la prestation de services.

18. Quatre ans après le démantèlement des lois et des tribunaux spécialisés en matière de droits des femmes (voir [A/HRC/59/25](#)), le flou continue de régner en ce qui concerne les modalités régissant l'accès des femmes à la justice et le traitement des plaintes pour violences fondées sur le genre, qui sont pour l'essentiel traitées par des hommes. Depuis les 20 dernières années, les victimes demandent la reconnaissance et la réparation des préjudices subis, la mise en place de garanties de non-répétition et l'ouverture de poursuites pénales (voir [A/HRC/60/23](#)). En octobre 2025, le Conseil des droits de l'homme a créé, par sa résolution [60/2](#), le Mécanisme d'enquête indépendant pour l'Afghanistan, qui est chargé de recueillir et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international, y compris celles commises contre des femmes et des filles.

Recommandation

19. Je demande aux autorités de facto de faire cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle, d'abroger toutes les lois, politiques et pratiques qui restreignent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de se conformer aux obligations internationales de l'Afghanistan et aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2681 \(2023\)](#). Je demande également aux autorités de facto de revenir sur l'interdiction faite aux femmes afghanes de travailler pour l'ONU et les organisations non gouvernementales.

République centrafricaine

20. Les attaques contre les civils se sont poursuivies, y compris les actes de violence sexuelle, dans le contexte des opérations militaires et des incursions menées par des groupes armés dans les régions de l'est et de l'ouest. Dans le centre du pays, les atteintes à la sécurité ont globalement diminué, à la faveur des opérations de désarmement et de démobilisation des éléments de Retour, réclamation et réhabilitation (3 R) et de l'Unité pour la paix en Centrafrique (UPC), ces groupes ayant officiellement réintégré l'Accord politique de 2019 pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, conformément à l'accord signé le 19 avril à N'Djamena (voir [S/2025/638](#)). Les violences sexuelles ont continué d'être très rarement signalées, en particulier dans les zones reculées et touchées par des conflits, et, du fait de la baisse des financements à vocation humanitaire, l'offre de services de lutte contre les violences fondées sur le genre a diminué de plus de 70 % dans les 65 localités visées par le plan d'aide humanitaire. En 2025, la Mission

multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a recensé des cas de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols, des viols collectifs, des mariages forcés et des faits d'esclavage sexuel, concernant 239 femmes, 217 filles, 30 hommes et 1 garçon, cas dont la responsabilité a été imputée à des éléments de l'UPC et des 3 R, ainsi qu'à des membres d'autres factions de la Coalition des patriotes pour le changement. Des membres des forces de défense et de sécurité nationales, y compris les Forces armées centrafricaines, ont été à l'origine de 79 cas. D'autres membres du personnel de sécurité ont également été mis en cause.

21. Dans la région de Yadé, le groupe 3 R s'en est pris à des femmes et à des filles tandis qu'elles menaient des activités de subsistance. Des membres du groupe ont continué de commettre des viols et des viols collectifs avant le début des activités de désarmement et de démobilisation. Dans le Haut-Mbomou, des membres d'Azandé Ani Kpi Gbé ont continué de se livrer à des violences sexuelles, y compris à des viols collectifs. Dans la région de la Vakaga, des viols ont été commis lors d'incursions par des membres des Forces d'appui rapide, qui sont partie au conflit en cours au Soudan. Les fournisseurs de services humanitaires ont en outre recensé 10 385 cas de violences sexuelles qui auraient été perpétrés par des membres de groupes armés, de même que 1 978 cas imputables à des membres des forces de défense et de sécurité nationales.

22. Le Gouvernement a renforcé le cadre stratégique national en adoptant le troisième plan d'action national (2026-2030) relatif à l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, mais la mise en œuvre du plan d'action national visant à prévenir et à combattre les violences fondées sur le genre liées aux conflits (2024-2028) est restée limitée. Avec le concours de la MINUSCA, les cours d'appel de Bangui et de Bouar ont tenu des audiences pénales à huis clos concernant 23 affaires de violences sexuelles afin de protéger l'identité des victimes et des témoins. Les lacunes observées en matière de désarmement et de démobilisation n'ont toujours pas été comblées, comme en témoigne le fait que l'accord de N'Djamena ne comporte pas de dispositions concernant la participation des femmes. Dans l'ensemble, peu de progrès ont été accomplis sur le plan de l'établissement des responsabilités et de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Recommandation

23. Je salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation et j'exhorte toutes les parties à faire cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle. Je demande de nouveau aux autorités d'accélérer la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2019, notamment en adoptant un plan d'action destiné aux forces armées, en affectant les ressources voulues à l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants et en renforçant les mesures d'établissement des responsabilités.

Colombie

24. En 2025, les conditions de sécurité se sont dégradées dans plusieurs régions, où divers groupes armés non étatiques se sont affrontés pour le contrôle d'activités économiques illicites et où les hostilités se sont poursuivies entre ces groupes et les forces armées nationales, situation qui a exposé les femmes et les filles à des violences sexuelles liées aux conflits. L'accès aux territoires contrôlés par des groupes armés s'est encore détérioré, ce qui a aggravé les besoins humanitaires. Bien que neuf ans se soient écoulés depuis que le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) ont signé l'Accord final pour la fin du

conflit et la construction d'une paix stable et durable, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à l'égalité des genres demeure limitée.

25. Les cas de violences sexuelles ont continué d'être insuffisamment signalés, non seulement en raison de la crainte de représailles contre les personnes rescapées, mais aussi de la méfiance envers les institutions et des obstacles liés à la langue et à l'accessibilité auxquels se heurtent tout particulièrement les femmes et les enfants autochtones, de même que les femmes en situation de handicap. Malgré ces difficultés, l'Unité nationale d'aide aux victimes a recensé des cas de violences sexuelles liées aux conflits concernant 4 113 personnes ; 753 cas ont eu lieu en 2025, les autres remontant aux années antérieures. La plupart des victimes étaient de jeunes femmes et des filles. Des femmes d'influence, des défenseurs des droits humains et des personnes en situation de handicap ont également été touchés. Les communautés noires, afro-colombiennes et autochtones représentent près de 15 % de la population colombienne, mais 31 % des violations recensées. Dans plus de la moitié des cas signalés, l'auteur des faits n'a pas été identifié, mais, dans 27,4 % des cas, la responsabilité a pu être imputée à des membres de groupes de guérilla. Le Système national de surveillance de la santé publique a recensé 276 cas présumés de violences sexuelles liées aux conflits, dont la moitié concernait des enfants de moins de 14 ans. Des preuves scientifiques ont été recueillies dans moins de 10 % des cas. Dans 10 alertes rapides, le Bureau de la Défenseuse du peuple a mis en évidence les risques de violences sexuelles liés aux conflits armés et au crime organisé, les femmes, les enfants et les jeunes migrants étant les plus exposés. Les femmes et les filles déplacées ou migrantes ont été exposées à un risque accru de traite, en particulier dans les zones frontalières, le long des itinéraires de migration et dans les territoires où sont menées des activités économiques illicites, comme le trafic de drogue, l'exploitation minière et la contrebande. Les rapports du Bureau de la Défenseuse du peuple montrent que la traite des personnes est étroitement liée à d'autres violations, comme l'esclavage sexuel, les enlèvements et les mariages forcés. En 2025, l'ONU a recensé des cas de violences sexuelles liées aux conflits concernant 22 femmes et 3 filles. Des violations ont été commises dans le cadre du contrôle social et territorial exercé par des groupes armés. Pour semer la peur, en particulier dans les zones contrôlées par des groupes armés, des images à caractère sexuel ont été diffusées au moyen des technologies et des médias sociaux. Les responsables présumés des faits étaient des membres de groupes armés non étatiques et d'organisations criminelles nationales et transnationales, dont Tren de Aragua. Des membres des forces armées nationales seraient également en cause.

26. En 2025, le Gouvernement a officiellement créé un comité de contrôle et de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, bien que ce comité ne soit pas encore opérationnel. Les forces armées ont donné pour instruction d'instaurer une politique de tolérance zéro en matière de violences sexuelles et fondées sur le genre et de déployer des conseillères et conseillers pour les questions de genre dans le cadre des opérations militaires. La Juridiction spéciale pour la paix a prononcé trois condamnations sur le fondement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en matière de violences sexuelles dans le cadre de la macro-affaire 1 et poursuivi ses investigations sur des faits de violences sexuelles liées aux conflits dans huit autres macro-affaires. Des mesures de protection des informations sensibles ont été mises en place en ce qui concerne la macro-affaire 11 relative à des faits de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits et, dans le cadre d'une campagne d'accreditation, 938 femmes et 104 hommes ont été inscrits sur la liste des victimes. Des menaces ont été proférées contre des organisations dirigées par des femmes et des organisations de défense des droits des femmes qui viennent en aide aux victimes de violences sexuelles. Le Bureau de la Procureure générale a renforcé les procédures d'enquête et de poursuite relatives aux

crimes de violence sexuelle liés aux conflits en établissant des priorités stratégiques parmi les affaires à traiter et en veillant à la prise en compte des questions de genre dans les analyses contextuelles des crimes organisés à grande échelle. L'Unité nationale d'aide aux victimes a accordé des réparations administratives à 1 169 personnes et apporté une aide à 908 personnes rescapées. Néanmoins, les services de soutien multisectoriels ont été grandement mis à mal par les contraintes budgétaires, lesquelles ont eu pour effet de compromettre la pérennité des centres d'hébergement, de réduire les effectifs chargés des questions techniques et du suivi et, par ricochet, de limiter les capacités locales et nationales en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Recommandation

27. J'exhorte le Gouvernement à accélérer la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des genres figurant dans l'Accord de paix final et dans le plan d'action national pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), en consultation avec les personnes rescapées et les organisations dirigées par des femmes. Je demande au Gouvernement d'institutionnaliser la coopération avec ma Représentante spéciale par la conclusion d'un accord-cadre de coopération pour la lutte contre les violences sexuelles. Je demande aux organes colombiens de justice ordinaire et transitionnelle de faire en sorte que les personnes rescapées puissent accéder plus facilement à la justice, notamment en renforçant les procédures d'enquête coordonnées.

République démocratique du Congo

28. En 2025, des informations faisant état de violences sexuelles ont été rapportées, dans un contexte d'escalade des hostilités entre les Forces armées de la République démocratique du Congo et de multiples groupes armés, notamment dans le cadre de l'intensification de l'offensive menée par le M23 dans l'est du pays avec « l'appui et la participation directs de la Force de défense rwandaise » (voir résolution [2773 \(2025\)](#) du Conseil de sécurité). En décembre 2025, des cas de violences sexuelles ont également été signalés dans la foulée de la prise d'Uvira par des éléments du M23. Dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Ituri, du Maniema et du Tanganyika, entre janvier et septembre, les fournisseurs de services ont recensé 90 199 cas de violences sexuelles, dont des viols, principalement imputables à des acteurs armés.

29. L'effondrement des institutions chargées de l'application de la loi, la peur des représailles et les graves problèmes d'accès et de sécurité, en particulier dans les zones contrôlées par l'AFC/M23 (voir [S/2025/176](#)), ont restreint la marge de manœuvre déjà limitée dont disposaient les spécialistes des droits humains pour recueillir des preuves sur les violences sexuelles liées au conflit. Cela étant, en 2025, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a confirmé 1 534 cas de violences sexuelles liées au conflit, ce qui représente une augmentation de 86 % par rapport à 2024. Ont notamment été recensés des viols, des viols collectifs, des faits d'esclavage sexuel et des mariages forcés, souvent utilisés comme forme de torture et de représailles manifestes et accompagnés d'autres formes de violence physique extrême ; ces actes ont visé en tout 854 femmes, 672 filles, 4 hommes et 4 garçons, certains des enfants concernés ayant à peine 1 an. Dans quelque 1 229 cas, la responsabilité a été attribuée à des groupes armés non étatiques ; 32 cas ont eu lieu au cours d'années antérieures. Parmi les plus de 5 millions de civils déplacés (voir [S/2025/590](#)), qui avaient grandement besoin d'une aide humanitaire de base, les femmes et les filles étaient particulièrement exposées au risque de subir des violences sexuelles. Quelque 305 cas étaient imputables à des acteurs étatiques, dont 285 aux Forces armées (soit une augmentation de 60 % par rapport à 2024) et 4 à d'autres acteurs étatiques. Des

membres des Forces armées ont été mis en cause dans des affaires de viol, de viol collectif et de mariage forcé en Ituri, cas qui se sont parfois soldés par des grossesses forcées ou des décès, et ont commis des viols dans le cadre de pillages lorsqu'ils se sont retirés de la ligne de front dans le Sud-Kivu. Les Forces de défense populaires de l'Ouganda seraient à l'origine de sept cas de violences sexuelles, et la Force de défense nationale du Burundi a été mise en cause dans deux autres cas. Le nombre de cas avérés de violences sexuelles commises par la Police nationale congolaise a diminué ces cinq dernières années, sept cas avérés ayant été dénombrés en 2025.

30. Des groupes armés ont recouru à des violences sexuelles pour asseoir leur contrôle sur des territoires et assujettir des populations. Le nombre de cas avérés imputés au M23, dont des viols, des viols collectifs et des faits d'esclavage sexuel, est passé de 152 en 2024 à 439 en 2025. Des éléments du M23 ont commis des violences sexuelles contre des civils considérés comme affiliés aux Forces armées et à des groupes armés opérant sous le nom de Wazalendo. Des violations imputées au M23 ont également été perpétrées dans des lieux de détention et lors d'opérations de bouclage et de recherche et ont visé des femmes, des filles, des hommes et des garçons, ainsi que des personnes LGBT (voir [A/HRC/60/80](#)) et des acteurs de la société civile (voir [S/2025/590](#)). La multiplicité des acteurs armés a compliqué l'établissement des responsabilités, mais, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, des cas de violences sexuelles contre 60 femmes et 17 filles ont été attribués à des groupes armés opérant sous le nom de Wazalendo. En Ituri, dans le cadre d'attaques menées contre des civils, des violences sexuelles liées au conflit ont notamment été commises par la Coopérative pour le développement du Congo (141 cas), la milice Zaïre et la Force de résistance patriotique de l'Ituri (11 cas). En Ituri et dans le Nord-Kivu, on a recensé 25 cas de violences sexuelles commis par les Forces démocratiques alliées lors d'incursions dans des villages et des exploitations agricoles, notamment des viols collectifs, des enlèvements et des faits d'esclavage sexuel contre des femmes et des filles, y compris dans le cadre de mariages forcés avec des combattants, pratiques qui se sont souvent accompagnées de l'exécution des proches des victimes. Dans le Sud-Kivu, 64 cas ont été imputés à des éléments de Twirwaneho, 60 cas à des éléments du groupe Résistance pour un État de droit au Burundi (RED Tabara) et 15 autres cas aux Forces nationales de libération.

31. Les attaques ciblées et le pillage d'établissements médicaux, de même que la fermeture prolongée des aéroports de Goma et de Kavumu, ont engendré de graves pénuries de fournitures, notamment de troussees médicales pour les cas de viol. Les attaques dirigées contre des établissements judiciaires et pénitentiaires ont conduit à la destruction de dossiers concernant des cas de violences sexuelles liées au conflit (voir [S/2025/176](#)) et, lors d'évasions massives des prisons de Goma, de Bukavu, de Kabare, d'Uvira et de Kalemie, des détenus ayant été condamnés pour des crimes de violence sexuelle, dont des chefs de groupes armés, ont recouvré la liberté, situation qui a aggravé les risques pesant sur la sécurité des victimes et des témoins. Des juges militaires ont condamné 35 membres des Forces armées et trois membres de groupes armés pour esclavage sexuel et viol, y compris en captivité. À la suite de la visite de la Représentante spéciale en juillet, le Gouvernement a adopté des feuilles de route distinctes, l'une destinée à l'armée et l'autre à la police, aux fins de la lutte contre les violences sexuelles. Dans le cadre de l'application de la loi de 2022 relative aux réparations, texte sans précédent dans le pays, des indemnités, financées par les ressources tirées du secteur minier, ont été versées à 10 victimes de violences sexuelles liées au conflit, en exécution de décisions de justice rendues en Ituri, et des réparations provisoires (assistance médicale, soutien psychosocial, formation professionnelle) ont été accordées à 45 095 personnes rescapées vivant dans des camps de réfugiés. Par ailleurs, 1 052 enfants nés à la suite d'un viol ont été inscrits dans les registres de l'état civil et leur nationalité a été reconnue.

Recommandation

32. Je demande aux parties au conflit de faire cesser tous les actes de violence sexuelle liée au conflit et de veiller à ce que des mesures de prévention et d'intervention soient intégrées dans tous les processus de médiation et de paix. Je salue les progrès majeurs qui ont été accomplis concernant l'octroi de réparations aux personnes rescapées, à la faveur des décisions rendues par des juridictions internes. Je me réjouis que des feuilles de route distinctes aient été établies à l'intention de la police et de l'armée dans le cadre de la mise en œuvre de l'addendum de 2019 au communiqué conjoint, et je demande qu'elles soient mises en œuvre promptement. J'invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les auteurs de violences sexuelles liées au conflit, quels que soient leur grade ou leur affiliation, soient amenés à rendre des comptes, et pour garantir des mesures d'aide et de réparation aux personnes rescapées.

Israël et État de Palestine¹

33. En 2025, à la suite de deux accords de cessez-le-feu qui ont abouti à la libération de plus de 50 otages détenus par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens à Gaza, six otages ont affirmé publiquement avoir subi des actes de violence sexuelle. Une otage libérée lors du cessez-le-feu de janvier 2025 a dénoncé plusieurs cas de violences sexuelles. En mars 2025, deux femmes otages qui avaient été libérées en 2023 ont indiqué elles aussi avoir subi des violences sexuelles. Trois hommes otages libérés en octobre 2025 dans la foulée du Plan d'ensemble visant à mettre fin au conflit à Gaza ont également fait état de violences sexuelles. L'ONU n'a pas été en mesure de confirmer ces informations, le Gouvernement israélien continuant de refuser aux organismes compétents des Nations Unies l'accès nécessaire pour mener les enquêtes voulues.

34. En ce qui concerne les attaques du 7 octobre 2023, le Hamas a été inscrit à l'annexe du rapport précédent (S/2025/389) et, depuis, il n'a reconnu aucun cas de violence sexuelle et n'a pris aucun engagement ni aucune mesure pour remédier aux violations de ce type et, notamment, pour traduire en justice les auteurs présumés. Par ailleurs, l'ONU n'a reçu, pour l'instant, aucune information concernant l'établissement d'actes d'accusation par les autorités israéliennes pour des faits de violences sexuelles contre des Palestiniens détenus et accusés d'avoir participé aux attaques.

35. En 2025, des cas de violences sexuelles contre des Palestiniens détenus en Israël et dans le Territoire palestinien occupé ont continué d'être signalés. Les cas confirmés par l'ONU sont révélateurs de faits et de tendances observés sur plusieurs périodes de référence et ne doivent pas être considérés comme constituant l'intégralité des violences sexuelles perpétrées, le Gouvernement israélien continuant de refuser l'accès nécessaire aux lieux de détention et à Gaza. Plusieurs éléments ont continué de faire obstacle au signalement des violences sexuelles, notamment les menaces explicites proférées par les forces armées et les forces de sécurité israéliennes pour contraindre les détenus à ne pas dénoncer les exactions. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Plan d'ensemble a abouti à la libération de 1 968 Palestiniens détenus par les autorités israéliennes, mais plus de 9 000 autres étaient toujours en détention, dont plus de 4 000 étaient détenus sans inculpation ni procès ou faisaient l'objet d'une détention administrative, ce qui faisait craindre un recours à des détentions arbitraires. En 2025, l'ONU a confirmé plusieurs cas de violences sexuelles liées au conflit, y compris des violences perpétrées comme

¹ Aux fins du présent rapport, cette section contient des informations sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, ainsi que sur la situation en Israël.

moyen de torture, contre 14 hommes, 7 femmes, 9 garçons et 1 fille originaires de la bande de Gaza et de la Cisjordanie. Parmi ces cas, 13 se sont produits en 2025, et 18 en 2023 et 2024. Les violations comprenaient des viols, y compris avec des objets, des viols collectifs, des tentatives de viol, des violences physiques visant les parties génitales, des tirs ciblés sur les parties génitales, des attouchements aux seins et aux parties génitales, des fouilles à nu et des investigations corporelles internes pratiquées sans motif de sécurité apparent, des faits de nudité forcée et des menaces de viol. Des viols et des viols collectifs ont été commis, parfois à plusieurs reprises, contre neuf victimes, dont la majorité était originaire de Gaza. Parmi les auteurs figuraient les forces armées et les forces de sécurité israéliennes, à savoir les Forces de défense israéliennes, l'administration pénitentiaire israélienne, y compris les forces spéciales Keter, et l'unité de lutte antiterroriste de la police (Yamam). Ces violations ont principalement eu lieu au cours de détentions et d'interrogatoires, et ce, dans plusieurs lieux, notamment dans des camps militaires (Sde Teiman, le centre de détention d'Etzion, le camp de Majnouna et une base non identifiée), dans des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne (Megiddo, Ofer, Ramla, Hasharon, Shatta, Nafha et Damon) et dans un commissariat israélien (commissariat de Gush Etzion). En outre, des violations ont été perpétrées aux points de contrôle et lors d'opérations militaires israéliennes menées dans le Territoire palestinien occupé. Parmi les personnes rescapées figuraient des journalistes et des défenseurs des droits humains. Dans la plupart des cas, plusieurs formes de violences sexuelles ont été commises simultanément, et, dans plusieurs cas, dont un cas de viol, les faits ont été filmés ou photographiés. Les violences sexuelles infligées à des femmes détenues comprenaient essentiellement des menaces de viol, des faits de nudité forcée, des attouchements non consentis et des fouilles à nu humiliantes ou dégradantes pratiquées sans justification. Des hommes et des garçons ont été la cible de viols, de tentatives de viol et de sévices sur les parties génitales ; cinq hommes en particulier ont présenté des saignements rectaux graves ou des gonflements pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, parfois sans recevoir de soins médicaux. Les conséquences à long terme des violences sexuelles subies par les détenus libérés et renvoyés à Gaza ont été aggravées par des conditions de vie désastreuses (voir A/HRC/60/CRP.3). De plus, en raison de la catastrophe humanitaire et des déplacements massifs répétés provoqués par le conflit (voir [A/HRC/58/28](#)), les femmes et les filles de Gaza continuent d'être exposées à des risques accrus de violences sexuelles.

36. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ainsi que les entités des Nations Unies ont régulièrement démontré le caractère systématique avec lequel des violations étaient commises contre des Palestiniens sans que les responsables soient mis en cause (voir [A/HRC/50/21](#), [A/HRC/52/75](#), [A/79/232](#), [A/HRC/58/28](#) et [A/HRC/58/CRP.6](#)), situation qui perpétue un climat d'impunité. Le 19 février 2025, cinq réservistes de l'unité 100 des Forces de défense israéliennes ont été mis en accusation pour de graves violences physiques commises au camp militaire de Sde Teiman en juillet 2024. Selon la Commission, malgré les éléments de preuve disponibles, notamment des enregistrements vidéo, des rapports médicaux et une description détaillée de l'agression, qui aurait notamment consisté en l'introduction d'un objet dans l'anus et causé de graves lésions au rectum, l'acte d'accusation ne comportait aucune accusation de violence sexuelle ou de viol ([A/HRC/58/CRP.6](#)). En mars 2026, toutes les poursuites ont été abandonnées. Cette situation risque de renforcer un climat d'impunité susceptible de favoriser la commission de violences sexuelles liées au conflit.

37. Les forces armées et les forces de sécurité israéliennes ayant été citées dans l'appendice du précédent rapport ([S/2025/389](#)), dans laquelle il est fait état des parties

qu'il est envisagé d'inscrire sur la liste figurant en annexe du rapport suivant, ma Représentante spéciale a poursuivi ses échanges avec le Gouvernement israélien et la société civile. Toutefois, aucune information n'a été fournie concernant le respect des mesures concrètes énoncées dans la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas accordé aux entités compétentes des Nations Unies l'accès dont elles ont besoin pour mener des activités de surveillance. De plus, la fourniture de services et de l'assistance humanitaire demeure extrêmement limitée. Ma Représentante spéciale a également continué de s'entretenir avec l'Autorité palestinienne concernant l'aide aux personnes rescapées.

Recommandation

38. Je demande une nouvelle fois au Gouvernement israélien de faire cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle, de tenir des engagements assortis de délais pour prévenir et réprimer les violences sexuelles, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2467 \(2019\)](#), et d'accorder aux organismes compétents des Nations Unies un accès sans entrave pour qu'ils puissent mener des enquêtes sur toutes les violations présumées, y compris les violences sexuelles liées au conflit.

39. Je continue de demander que les auteurs des crimes de violence sexuelle commis lors des attaques du 7 octobre et ultérieurement soient amenés à répondre de leurs actes dans le respect des procédures régulières, et je demande au Hamas de prendre des mesures pour lutter contre les violences sexuelles.

40. J'exhorte le Gouvernement israélien à veiller à ce que les prisonniers palestiniens soient traités avec dignité, à enquêter sur toutes les allégations de violences sexuelles contre des détenus palestiniens et à engager des poursuites contre les auteurs de telles violences.

Libye

41. Sur fond d'insécurité généralisée et de flux illicites d'armes, les trafiquants et groupes armés transnationaux ont continué de perpétrer en toute impunité des violences sexuelles, dont des viols et des pratiques d'esclavage sexuel, principalement contre des personnes migrantes, demandeuses d'asile et déplacées à l'intérieur du pays. En 2025, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a confirmé que 45 femmes migrantes et réfugiées avaient été victimes de violences sexuelles liées au conflit. Les victimes qui avaient été kidnappées, détenues arbitrairement ou victimes de traite ont subi de la violence sexuelle, notamment des actes de viol et d'exploitation sexuelle, souvent accompagnés d'autres violations, telles que de la torture et des demandes de rançon imposées comme condition de leur libération. Dans toute la Libye, des violations ont été commises dans des lieux de détention illégaux et des sites temporaires gérés par des réseaux de traite et des groupes armés affiliés à l'Armée nationale libyenne.

42. L'ONU s'est vu refuser l'accès à au moins six centres de détention non officiels gérés par des groupes armés et dans lesquels des violences sexuelles ont été signalées. On estime que plus de 3 000 personnes y sont détenues (voir [S/2025/509](#)). Les entités des Nations Unies ont continué de recevoir des informations faisant état de détentions arbitraires dans différents locaux situés dans l'est du pays et administrés par l'Armée nationale libyenne et l'Agence de sécurité intérieure de l'est, notamment à Gernada et à Koueïfiya (voir [S/2025/509](#)). Des cas de violences sexuelles sont signalés dans ces sites depuis 2017 (voir [S/2025/389](#), [S/2018/250](#) et [A/HRC/52/83](#)). En 2025, la MANUL a confirmé des cas de violence sexuelle liée au conflit, y compris des actes de violence sexuelle utilisés comme torture, commis contre quatre hommes. Ces faits

ont été perpétrés dans l'est de la Libye par le « 166^e bataillon ». Les autres cas ont été le fait du groupe « Katiba 55 Mushat », dans l'ouest du pays.

43. En janvier 2025, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt contre Osama Elmasry Njeem, membre de l'Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que constituaient les viols et les violences sexuelles commis à la prison de Mitiga depuis 2015. En décembre 2025, Khaled Mohamed Ali El Hishri, ancien haut responsable présumé de la prison de Mitiga, était détenu par la Cour à la suite d'un mandat d'arrêt délivré en juillet 2025, notamment pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à savoir des viols et des violences sexuelles commis entre 2015 et 2020. Depuis 2017, des cas de violences sexuelles systématiques ont été régulièrement signalés dans des lieux de détention placés sous le contrôle de l'Organe, dont Mitiga (voir [S/2018/250](#)). Des actes de violence sexuelle ont également été commis contre des personnes migrantes dans des lieux officiels et non officiels qui seraient gérés par de hauts fonctionnaires relevant de l'autorité générale du Ministère de l'intérieur, notamment du Service de la lutte contre l'immigration illégale.

44. Si le Gouvernement d'unité nationale a pris des mesures initiales pour lutter contre les violations liées à la traite et à la détention, ces efforts n'ont pas encore permis d'atténuer suffisamment les problèmes structurels plus généraux. En 2025, le Bureau du Procureur général a relâché plusieurs personnes qui avaient été victimes de violences sexuelles de la prison de Mitiga, comme l'a confirmé la MANUL. Cependant, par crainte de représailles, aucune plainte officielle n'a été déposée. En février 2025, des opérations de lutte contre la traite menées par les autorités libyennes ont conduit au transfert de 344 personnes migrantes retenues dans des sites qui étaient des plaques tournantes de la traite vers des lieux de détention relevant de la compétence du Service de la lutte contre l'immigration illégale, où des cas de violences sexuelles ont été signalés (voir [A/HRC/60/82](#)). En mai, le Premier Ministre a publié un décret dissolvant ce Service, ce qui a entraîné la fermeture de tous les centres de détention officiels à Tripoli et la libération des personnes détenues, tandis que les lieux de détention situés à Tajoura et dans l'est de la Libye sont restés en activité. Le décret a également porté création d'une nouvelle Administration générale pour la lutte contre l'immigration illégale, sous l'égide du Ministère de l'intérieur, et transféré les responsabilités, les actifs et le personnel du Service à cette nouvelle entité ([S/2025/509](#)). À ce jour, rien n'indique que ces changements se soient accompagnés de réformes structurelles. Pour répondre à ces préoccupations, en 2025, les autorités libyennes ont collaboré de manière constructive avec ma Représentante spéciale au sujet des mesures énoncées dans les résolutions successives du Conseil de sécurité.

Recommandation

45. Je demande de nouveau aux autorités libyennes d'accorder aux entités des Nations Unies un accès humanitaire sans restriction à l'ensemble des prisons, des centres de détention et des points de débarquement des personnes migrantes et réfugiées. J'appelle les autorités à mener des enquêtes indépendantes et impartiales et à poursuivre les auteurs de violences sexuelles liées au conflit dans le cadre d'une réforme du secteur de la sécurité et d'efforts de réconciliation. Je les exhorte également à adopter une loi sur les mesures destinées à combattre la traite des personnes ainsi que le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence.

Mali

46. Conjugée à l'extension de l'influence des groupes armés du nord et du centre du Mali vers les régions de l'ouest et du sud, l'insécurité liée aux opérations militaires a accru les risques de violences sexuelles liées au conflit, en particulier dans les zones

reculées. En octobre, les coupes budgétaires, l'intensification des violences et les restrictions de circulation imposées par les groupes armés, dont ceux visés par des sanctions du Conseil de sécurité, avaient perturbé l'aide et les services humanitaires. C'est dans ce contexte qu'en 2025, dans le cadre du suivi des violations graves commises contre des enfants, l'ONU a confirmé des cas de violence sexuelle contre 22 filles âgées de 14 à 17 ans, perpétrés par des groupes armés tels que Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin et « Province du Sahel de l'État islamique ». Les fournisseurs de services humanitaires ont également recensé des cas de viol, d'esclavage sexuel, d'agression sexuelle et d'autres formes de violences sexuelles liées au conflit, qui ont concerné 45 femmes et 16 filles, dont 6 en situation de handicap. Les auteurs étaient des membres de groupes armés non étatiques, dont le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (GATIA) et le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNL), ainsi que des chasseurs traditionnels dozos et des acteurs armés non identifiés. Ces violations se sont souvent produites dans le contexte d'enlèvements systématiques de femmes et de filles commis alors que celles-ci vquaient à des activités de subsistance.

47. Le phénomène de sous-déclaration chronique a été exacerbé par la faible disponibilité des services : en raison de coupes budgétaires, 72 % des localités du nord et du centre du Mali ne disposaient pas de services destinés aux personnes rescapées, tandis qu'au moins 45 % des services fournis par des organisations non gouvernementales locales étaient perturbés du fait de l'existence de menaces et d'attaques contre les intervenants de première ligne, en particulier à Gao, Tombouctou, Mopti et Ménaka. Malgré ces difficultés, l'ONU et ses partenaires ont continué d'apporter leur appui aux centres de services intégrés qui offrent des services multisectoriels et des espaces sûrs proposant une aide psychosociale et économique dans les régions de Gao, de Mopti, de Ségou et de Tombouctou. Par ailleurs, la Charte nationale pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée en août à l'issue de consultations nationales, prévoit une prise en charge globale des victimes de violences sexuelles dans le cadre de la stratégie de sécurité du pays.

48. L'accès des personnes rescapées à la justice reste un défi tenace, principalement en raison de la présence limitée d'institutions judiciaires dans les zones touchées par le conflit dans les régions du nord et du centre, qui restreint l'accès des personnes rescapées au Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, lequel s'occupe depuis 2019 des crimes de guerre relevant du droit international, dont les violences sexuelles liées au conflit. Les affaires emblématiques concernant les violences sexuelles liées au conflit commises dans le nord du Mali en 2012 et 2013 (voir [A/HRC/58/79](#)) sont toujours en instance devant les tribunaux. La création d'organismes devant succéder à la Commission vérité, justice et réconciliation a été un signe de progrès en matière de réparations ; toutefois, la publication du rapport final de la Commission, supposément achevé en décembre 2022, constituerait une étape importante dans le processus de réconciliation.

Recommandation

49. Je demande de nouveau aux autorités de transition d'accélérer la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2019, ainsi que d'enquêter sur les cas de violence sexuelle liée au conflit et d'en poursuivre les auteurs. J'exhorte les autorités de transition à garantir aux personnes rescapées un accès à la protection et aux services dans les zones touchées par le conflit, à mettre en œuvre la législation relative aux mesures de réparation et de recours, à allouer des ressources suffisantes et à rendre pleinement opérationnels les organismes devant succéder à la Commission vérité, justice et réconciliation. J'engage vivement les donateurs à financer les services destinés aux personnes rescapées ainsi que le déploiement de conseillères et

conseillers pour la protection des femmes au sein de l'équipe de pays des Nations Unies.

Myanmar

50. En 2025, dans un contexte marqué par l'escalade du conflit, par de graves difficultés économiques et par des déplacements massifs de population, des signalements ont continué d'affluer concernant des violences sexuelles liées au conflit, perpétrées principalement par l'armée du Myanmar contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons, ainsi que contre des personnes LGBTQI. À la suite des tremblements de terre de mars 2025, les femmes et les filles ont été exposées à un risque accru de violences sexuelles dans les abris temporaires surpeuplés.

51. Les forces armées du Myanmar ont continué de recourir de manière généralisée et systématique à la violence sexuelle comme tactique de guerre et de répression politique. L'armée, y compris les forces apparentées et les milices affiliées (notamment Pyu Saw Htee), a pris pour cible des personnes en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur affiliation politique présumée. Parmi les violations recensées figuraient des viols, des viols collectifs, de l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, commis lors d'opérations terrestres, de situations de détention, d'attaques contre des villages et à des points de contrôle, ainsi que dans des habitations, des champs et des forêts. Dans le centre du Myanmar, l'armée aurait soumis des femmes et des filles, y compris handicapées, à des viols, à des viols collectifs et à de l'esclavage sexuel, souvent à leur domicile ou dans des bases militaires. Les victimes ont subi de graves préjudices physiques et psychologiques, dont des grossesses non désirées, et certaines se seraient donné la mort. Ces actes ont contribué à provoquer des traumatismes à grande échelle, à briser des liens familiaux et à exacerber un climat de peur dans les communautés touchées. Dans le nord-ouest du Myanmar, il a été fait état de violences sexuelles commises par l'Armée arakanaise, notamment des viols. En juin, jusqu'à 25 femmes auraient été violées par des militaires lors de raids menés dans le centre du pays (voir [A/80/490](#)). Alors que les violences se poursuivaient dans l'État rakhine, des informations ont fait état de violences sexuelles commises par l'armée et par l'Armée arakanaise contre des femmes et des filles rohingya (voir [A/80/307](#)). Des groupes armés opposés à l'armée, notamment les forces de défense du peuple et des organisations ethniques armées, auraient également été impliqués dans des actes de violence sexuelle à l'égard de civils (voir [A/80/490](#)) ainsi que contre des femmes et des personnes aux orientations sexuelles et identités de genre diverses servant dans leurs rangs.

52. L'effondrement du système judiciaire officiel a restreint l'accès des personnes rescapées aux recours en justice, ce qui, dans certaines régions, a amené celles-ci à se tourner vers la justice coutumière, laquelle a donné lieu à des compensations financières plutôt qu'à des sanctions adéquates. La conscription obligatoire dans l'armée a suscité de vives préoccupations, y compris concernant les violences sexuelles, d'autant plus que les dérogations accordées aux femmes mariées auraient accru les risques de mariages forcés et de traite des femmes et des filles.

53. Des personnes rescapées ont subi des menaces de mort et des risques de représailles lorsqu'elles ont cherché à bénéficier de services, alors même que l'offre de services restait fortement limitée en raison du manque de personnel qualifié, des ruptures d'approvisionnement, des fermetures d'établissements, des restrictions de circulation et des blocages de l'aide. L'accès limité à la contraception d'urgence, à la prophylaxie postexposition et à des soins sûrs liés à l'avortement a accru les risques de grossesses non désirées et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Les fournisseurs de services ont été menacés de violences par des groupes armés et

ont souvent été contraints de faire profil bas, de déménager ou de suspendre leurs activités. De plus, les coupes budgétaires opérées en 2025 ont considérablement affaibli la capacité des acteurs locaux à fournir des services essentiels en matière de santé et d'hébergement sûr, ainsi qu'à consigner des informations prouvant les cas de violences sexuelles. Les partisans de l'armée et des forces affiliées ont continué de s'attaquer à des femmes et à des militantes et militants sur Internet, en particulier à des personnes associées au mouvement de la résistance, proférant des menaces à caractère sexuel afin de les réduire au silence.

54. Les personnes rescapées déplacées dans les pays voisins se sont heurtées à des obstacles sur le plan du droit et de la protection s'agissant d'accéder aux services, tandis que dans les camps de déplacés au Myanmar, des personnes exerçant une autorité locale auraient exploité sexuellement des civils déplacés en échange d'un abri ou d'une protection, en prenant pour cible des ménages dirigés par des femmes. Plus d'un million de réfugiés rohingyas vivaient toujours à Cox's Bazar (Bangladesh), où la diminution de l'aide humanitaire et la détérioration des conditions de sécurité ont exposé les femmes et les enfants à de graves risques de traite des personnes, de mariages forcés et d'autres formes de violence sexuelle.

Recommandation

55. J'exhorte l'armée du Myanmar et tous les groupes armés à appliquer pleinement la résolution [2669 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, à cesser immédiatement tout acte de violence sexuelle, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, à libérer tous les prisonniers détenus arbitrairement, à faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles aient à répondre de leurs actes, et à garantir un accès humanitaire sûr et sans entrave à toutes les régions du pays afin qu'une aide vitale puisse être apportée aux personnes rescapées. J'exhorte également la communauté internationale à accorder des financements rapides, souples et à long terme aux organisations locales de la société civile qui fournissent une assistance et des services vitaux aux personnes rescapées. J'appelle les autorités du Bangladesh à mettre en œuvre le cadre de coopération de 2018 sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit visant la population rohingya déplacée.

Somalie

56. Les violences persistantes, les querelles entre clans et les crises humanitaires récurrentes exacerbées par les changements climatiques ont provoqué des déplacements de population, exposant les femmes et les filles à des violences sexuelles liées au conflit. Les difficultés d'accès aux zones où les Chabab sont présents, la crainte de représailles, la stigmatisation et la méfiance à l'égard des canaux de signalement officiels ont aggravé le problème de sous-signalement chronique. En 2025, la Mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie (MATNUSOM) a confirmé des cas de violence sexuelle liée au conflit, notamment des viols, des viols collectifs, des mariages forcés, des agressions sexuelles et des grossesses forcées, qui ont touché 201 filles et 21 femmes, dont certaines ont été victimes de ces violences sexuelles à la suite d'un enlèvement. Ces violations, qui se sont souvent produites dans des zones reculées, notamment des champs agricoles, ont été attribuées en majorité à des auteurs armés non identifiés, puis aux Chabab et à des membres de milices claniques.

57. Les coupes budgétaires ont eu un impact considérable sur les activités de surveillance et la prestation de services, nécessitant une réduction de leur couverture géographique. Après la fermeture de 120 centres de services intégrés et lieux d'accueil sûrs pour les femmes et les filles à l'échelle nationale, seules 80 structures de ce type sont restées en activité, ce qui a entravé la fourniture de services aux personnes

rescapées de violences de genre dans les zones rurales, les zones de déplacement et les zones de conflit, et contribué à une baisse de 42 % du nombre de cas de violence sexuelle liée au conflit signalés par rapport à 2024. Malgré ces contraintes, l'ONU a continué de fournir des services multisectoriels et d'apporter son soutien à des personnes précédemment associées aux Chabab, dont 24 femmes rescapées de violences sexuelles.

58. L'impunité des auteurs de violences sexuelles liées au conflit a persisté, et les mécanismes de protection offerts par les cadres juridiques et institutionnels sont demeurés insuffisants. Les personnes rescapées ont été exposées à des risques de représailles et eu du mal à identifier les auteurs des actes de violence sexuelle, tandis que les mécanismes de justice traditionnels ont souvent protégé les auteurs de toute responsabilité. Au Djoubaland, une directive de la police demandant aux organisations locales de signaler les cas à des services d'accueil pour les femmes a d'abord suscité des inquiétudes quant à la confidentialité et à la sécurité des rescapées, mais l'intervention de la MATNUSOM a permis de relancer le dialogue entre la police du Djoubaland et la société civile sur les façons de coordonner des réponses centrées sur les besoins des personnes rescapées. En novembre, le Parlement a procédé à la première lecture du projet de loi sur les infractions de viol et d'attentat à la pudeur, qui n'inclut pas l'absence de consentement dans la définition du viol et érige l'adultère en infraction pénale, contrevenant ainsi aux normes internationales relatives aux droits humains. La deuxième phase de la transition et du transfert des responsabilités de la MATNUSOM au Gouvernement fédéral somalien, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres parties prenantes est en cours ; elle porte notamment sur des domaines essentiels à la prévention et à la répression des violences sexuelles liées au conflit, tels que les droits humains, la protection, l'état de droit et la justice. Si le Gouvernement fédéral a continué de mettre en avant son engagement en faveur du communiqué conjoint de 2013 sur l'élimination des violences sexuelles en temps de conflit, aucun progrès n'a été réalisé s'agissant d'élaborer un plan d'action aux fins de son application.

Recommandation

59. J'exhorte le Gouvernement fédéral somalien à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action national lié au communiqué conjoint sur l'élimination des violences sexuelles en temps de conflit, afin d'étendre la protection, les services et les mesures de réparation et de recours destinés aux personnes rescapées, et de renforcer le cadre juridique en vigueur. J'engage vivement les donateurs à donner un rang de priorité très élevé à la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit dans le cadre de la planification de la transition, ainsi qu'au déploiement de conseillères et conseillers pour la protection des femmes au sein de l'équipe de pays des Nations Unies.

Soudan du Sud

60. En 2025, sur fond de tensions politiques et de violations de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, des violences sexuelles ont continué d'être perpétrées en toute impunité, dans le contexte d'affrontements dans les régions du Haut-Nil et de l'Équatoria et d'une détérioration de la situation humanitaire aggravée par des chocs économiques et climatiques ([S/2025/706](#)). La fragilité des dispositifs de sécurité locaux et la faiblesse des structures de commandement et de contrôle au sein des Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont accru les risques de violences sexuelles pour les femmes et les filles fuyant le conflit et vivant dans des camps de personnes déplacées. Les cycles de violence et de vengeance intercommunautaires ont donné lieu à l'utilisation des violences sexuelles : des jeunes armés et des membres de milices locales se sont livrés à des enlèvements et à des viols de femmes et de filles, notamment dans les États de Jonglei

et de l'Unité. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a confirmé des actes de violence sexuelle liée au conflit, notamment des viols, des viols collectifs, des faits d'esclavage sexuel et des mariages forcés, concernant 247 personnes rescapées, dont 162 femmes, 84 filles et 1 homme. Au total, 13 rescapées sont tombées enceintes et 8 ont accouché à la suite de viols liés au conflit ; nombre d'entre elles ont été rejetées par leur famille, notamment dans les États de Jongleï et de Bahr el-Ghazal occidental. La plupart des auteurs de ces actes étaient des membres de milices locales et de groupes armés non étatiques, dont des groupes criminels organisés à Djouba et dans certaines parties de l'État de Warrap et de l'État des Lacs. Les forces de sécurité étatiques ont également été mises en cause, notamment les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, la Police nationale sud-soudanaise et le Service national de sécurité, dans des cas survenus à proximité de points de contrôle et lors de patrouilles nocturnes, y compris des faits liés à des actes d'extorsion. Par ailleurs, des violations ont été attribuées à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition), dont des viols, dans l'Équatoria-Central. Les milices locales et les groupes de jeunes armés étaient à l'origine du plus grand nombre de cas signalés, en lien avec des violences intercommunautaires et des communautés de personnes déplacées, en particulier dans les États de l'Équatoria-Occidental, de l'Équatoria-Central, de Jongleï et de l'Unité. Âgées de 7 à 70 ans, les victimes avaient été attaquées alors qu'elles menaient des activités de subsistance, à la suite d'enlèvements ou alors qu'elles fuyaient le conflit. Les femmes et les filles réfugiées et rapatriées ont été exposées à des risques accrus de violences sexuelles pendant leur périple et à leur arrivée au Soudan du Sud, en particulier dans les camps provisoires surpeuplés et non sécurisés.

61. Les personnes rescapées ont fait face à des pressions de la part de chefs coutumiers ou de membres de leur famille visant à les convaincre de régler les affaires devant des tribunaux coutumiers et d'épouser les auteurs des faits. Dans certains cas, elles ont été éconduites ou soumises à de l'extorsion par les services de police, dans un contexte marqué par un manque de moyens d'enquête, de ressources médicolégales et de protection des témoins. Afin d'amener davantage d'auteurs à répondre de leurs actes, la MINUSS a apporté son soutien au Tribunal militaire général de l'État de Bahr el-Ghazal occidental, qui a examiné six affaires impliquant des crimes liés au conflit, dont un cas de violence sexuelle liée au conflit, commis lors des affrontements de février 2025 dans le comté de Rivière-Jour. Bien que le procès n'ait pas abouti à un verdict (les victimes n'ayant pas été en capacité d'identifier leurs agresseurs), le Tribunal a ordonné à l'État d'accorder une indemnisation financière à toutes les victimes. La MINUSS a également facilité le déploiement de deux tribunaux itinérants dans l'État du Haut-Nil. Le plan d'action des forces armées visant à combattre les violences sexuelles liées au conflit a été prolongé jusqu'en décembre 2026 (voir [S/2025/389](#)), mais le Comité mixte d'application qui avait été créé pour en superviser la mise en œuvre demeurait inopérant. Au moment de l'établissement du présent rapport, seuls les hôpitaux publics de 10 États disposaient de centres de protection familiale ou de centres de services intégrés proposant des services multisectoriels aux personnes rescapées : l'offre de services était donc insuffisante, d'autant que l'afflux de personnes réfugiées et rapatriées en provenance du Soudan exerçait une pression supplémentaire sur des ressources déjà limitées.

Recommandation

62. J'appelle toutes les parties à mettre immédiatement fin à la reprise des hostilités, notamment à toutes les formes de violence sexuelle, et à respecter les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord revitalisé. Je demande de nouveau au Gouvernement d'accélérer la mise en application des plans d'action pour les forces armées et la Police nationale, d'allouer les ressources budgétaires voulues, d'enquêter

sur tous les cas de violence sexuelle et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes. J'exhorte également le Gouvernement à renforcer les services multisectoriels destinés aux personnes rescapées, y compris dans les zones reculées et les zones touchées par le conflit.

Soudan

63. Depuis le déclenchement des hostilités entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, soutenues par les groupes armés et milices qui leur sont alliés, les violences sexuelles liées au conflit, notamment les viols, les viols collectifs, l'esclavage sexuel, les mariages forcés, les grossesses forcées et les enlèvements à des fins d'exploitation sexuelle, sont devenues une caractéristique déterminante de ce conflit. Les femmes et les filles, en particulier celles issues des communautés Zaghawa et Four, ont été prises pour cible par les Forces d'appui rapide pour des motifs ethniques (voir [A/HRC/60/22](#)), ainsi qu'en raison de leur affiliation réelle ou supposée à des forces rivales. En 2025, l'Organisation des Nations Unies a réuni des éléments confirmant des faits commis dans les États de Khartoum, du Kordofan septentrional, du Kordofan méridional et du Kordofan occidental, de Gazira, du Nil-Blanc, du Nil-Bleu, de Sennar et du Nil, ainsi que dans les États du Darfour septentrional, du Darfour occidental, du Darfour central et du Darfour méridional, contre 275 femmes, 218 filles, 5 garçons et 3 hommes, les victimes étant âgées de 5 à 55 ans. Les membres des Forces d'appui rapide et de la milice armée qui leur est alliée ont été désignés comme les auteurs dans la majorité des cas. Dans le cadre de l'offensive menée du 10 avril au 20 mai par les Forces d'appui rapide contre le camp de personnes déplacées de Zamzam, à El-Fasher, avec le concours de leur milice armée alliée, au moins 77 femmes, 28 filles et 3 garçons ont été victimes d'actes de violence sexuelle, dont des viols, des viols collectifs et des faits d'esclavage sexuel. La plupart de ces actes se sont produits le long des principales voies d'évacuation.

64. Les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan ont montré que, depuis 2023, les violences sexuelles ont principalement visé les femmes et les filles. Des membres des Forces d'appui rapide ont été impliqués dans la plupart des cas documentés, notamment à Bahri, à El-Fasher, à Gazira, à Khartoum, au Kordofan, à Kornoi, à Nyala et à Omdurman, où ces actes ont été commis dans des lieux publics et à des points de contrôle. Les forces d'appui rapide ont utilisé la violence sexuelle et fondée sur le genre comme tactique destinée à semer la terreur au sein de communautés entières, notamment pour punir et asservir les femmes et les filles, ce qui révèle une pratique systématique. La mission a également confirmé des cas de mariages forcés de femmes et de filles ainsi que d'esclavage sexuel commis par des membres des Forces d'appui rapide. Des hommes et des garçons ont également été victimes de violences sexuelles, dont des pratiques de nudité forcée, dans des lieux de détention. Les enfants nés à la suite de viols commis lors du conflit, dont beaucoup ont été abandonnés, se heurtent à de sérieux obstacles s'agissant d'obtenir une identité juridique et d'accéder aux services sociaux, et leurs mères ont elles aussi un accès insuffisant à des services spécialisés de soutien psychosocial et de protection. Des membres des Forces armées soudanaises ont également été impliqués dans des actes de violence sexuelle commis dans les États du Nil-Blanc, du Nil-Bleu, de Khartoum et du Nord, en particulier dans des situations de détention ou de déplacement (voir [A/HRC/60/22](#)). En octobre, pendant leur prise de contrôle d'El Fasher et dans son sillage, les Forces d'appui rapide et leur milice armée alliée se sont rendues coupables d'actes de violence sexuelle généralisés, systématiques et coordonnés, notamment de viols à grande échelle et de viols collectifs en public, visant principalement les femmes et les filles issues de communautés non arabes, en particulier les Zaghawa, ainsi que les femmes et les filles

perçues comme étant des partisans des Forces armées soudanaises ou des forces conjointes alliées à celles-ci (voir [A/HRC/61/77](#)).

65. La fourniture de services et les mécanismes d'orientation sont restés limités, en partie en raison de l'effondrement du système de santé soudanais. En août, 80 % des établissements de santé dans les zones touchées par le conflit auraient cessé de fonctionner, faute de fournitures essentielles, de personnel de santé qualifié et d'accès humanitaire. Au Darfour, l'absence d'établissements de santé et d'organismes chargés de l'application de la loi a empêché les personnes rescapées de signaler en toute sécurité les actes qu'elles avaient subis et de bénéficier d'un soutien. En avril 2025, les autorités ont adopté un nouveau cadre de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, en vue de renforcer la protection, la prestation de services et l'établissement des responsabilités.

Recommandation

66. Je demande de nouveau à toutes les parties au conflit au Soudan de mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle, de faire figurer dans tout nouveau processus de cessez-le-feu ou de paix des dispositions relatives à la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit et de veiller à ce que les femmes prennent pleinement et véritablement part à ces processus. Je les engage vivement à garantir un accès humanitaire sûr et sans entrave à tous les fournisseurs de services dans l'ensemble des États. Je salue l'adoption du cadre de coopération de 2025, j'appelle à sa pleine mise en œuvre et j'exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux règles et aux normes internationales.

République arabe syrienne

67. En 2025, alors que des milliers de personnes étaient libérées de lieux de détention après la chute du précédent régime syrien (voir [A/HRC/58/66](#)), les entités des Nations Unies ont recueilli des preuves confirmant des années de viols et de violences sexuelles systématiques perpétrés par l'ancien régime. Les femmes détenues avaient principalement été victimes de viols, tandis que les hommes, y compris des garçons, avaient subi des violences sexuelles utilisées comme forme de torture. En 2025, l'ONU a confirmé des cas de violence sexuelle commis par Daech et l'entité qui se fait appeler Armée nationale syrienne dans l'opposition contre quatre filles, entre octobre 2022 et décembre 2024 (voir [S/2025/535](#)). En mai, le Gouvernement de la République arabe syrienne a publié le décret n° 20, portant création de la Commission nationale de justice transitionnelle, dont l'objectif est de faire respecter la justice et d'établir les responsabilités pour les violations commises sous le précédent régime, d'indemniser les victimes, de faire en sorte que ces pratiques ne se répètent plus et de garantir la réconciliation nationale.

68. En 2025, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a recensé des cas d'enlèvements suivis de viols et de mariages forcés, notamment contre des femmes alaouites, perpétrés par des membres de factions armées non identifiées, alors qu'en parallèle des informations faisaient état de meurtres de civils issus principalement des communautés alaouites des zones côtières, qui auraient été commis par des éléments armés et par certains membres des forces de sécurité gouvernementales. Dans les provinces de Lattaquié et de Homs, des hommes et des garçons de la communauté alaouite et de la communauté des mourchidines ont été victimes de coups portés aux parties génitales, infligés par des combattants syriens et étrangers non affiliés à l'État ainsi que par des membres des services de sécurité générale (A/HRC/59/CRP.4). En juillet, lors d'affrontements armés dans les provinces du sud, des allégations concernant des enlèvements de

femmes druzes et bédouines ainsi que des violences sexuelles commises à leur égard par des éléments armés ont fait surface. Les victimes et les familles qui ont porté plainte ont déclaré avoir subi des menaces et rencontré d'autres obstacles s'agissant d'obtenir l'aide des forces de l'ordre locales. Une enquête interne menée par le Gouvernement de la République arabe syrienne sur les enlèvements présumés de femmes survenus entre janvier et septembre a conclu qu'un seul cas d'enlèvement (sur les 42 signalés) était confirmé, conclusion que plus de 300 organisations de femmes, organisations de la société civile et militantes et militants syriens ont remise en cause. Des cas de violences sexuelles liés à des enlèvements ont depuis été signalés (voir [A/HRC/61/62](#)). Des inquiétudes persistent quant aux conditions de sécurité qui règnent dans ces zones. Au moins trois personnes nommées au sein des nouvelles forces armées syriennes auraient été impliquées dans des violations des droits humains récentes ou passées ayant visé des minorités, dans le cadre desquelles des violences sexuelles liées au conflit auraient été commises.

69. Début 2026, à la suite de changements intervenus au niveau du contrôle de certains territoires dans le nord-est de la République arabe syrienne, des milliers de femmes et d'enfants syriens et étrangers ont quitté le camp de Hol, qui a ensuite fermé en février. En 2025, l'ONU avait établi qu'un grand nombre de personnes issues de cette population avaient été victimes de traite, notamment des personnes ayant été contraintes à plusieurs reprises à des mariages forcés et des enfants nés d'un viol.

Recommandation

70. J'appelle le Gouvernement de la République arabe syrienne à faire en sorte que les auteurs de crimes de violence sexuelle liée au conflit répondent de leurs actes dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle et à collaborer avec ma Représentante spéciale en vue de l'adoption de mesures de prévention, de protection et d'assistance en faveur des personnes rescapées.

Ukraine

71. En 2025, des pratiques récurrentes de violence sexuelle ont continué d'être signalées dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et en Fédération de Russie. Les autorités russes ont systématiquement refusé d'accorder l'accès des observateurs des Nations Unies, lesquels n'ont pu mener d'entretiens confidentiels avec des prisonniers de guerre et des détenus civils ukrainiens qu'après leur libération. Dans la plupart des cas, il n'a été possible d'entrer en contact avec des civils détenus qui avaient été libérés et avec d'autres civils restés sur les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie qu'une fois qu'ils avaient quitté ces zones. Les personnes rescapées de violences sexuelles ont continué de se heurter à des obstacles leur rendant difficile de signaler les actes subis, notamment la stigmatisation et la crainte de représailles à l'égard de membres de leur famille qui résidaient toujours dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Si ma Représentante spéciale a réaffirmé que son Bureau était prêt à fournir une assistance technique aux autorités compétentes de la Fédération de Russie pour les aider à appliquer les mesures de prévention énoncées dans la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, l'ONU n'a reçu aucune information concernant la prise de mesures correctives et ne s'est pas vu accorder l'accès dont elle avait besoin pour mener des activités de surveillance et de vérification.

72. Malgré ces difficultés, la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a confirmé 310 cas de violence sexuelle liée au conflit, dont des viols, des viols collectifs, des mutilations génitales, et des décharges électriques et des coups portés aux parties génitales, qui ont concerné 280 hommes, 26 femmes et 4 filles, et qui ont été perpétrés par des membres des forces armées et des forces de sécurité

russes, notamment le Service fédéral de l'application des peines, les forces armées russes et le Service fédéral de sécurité. Au moins 52 cas ont été commis en 2025 contre des prisonniers de guerre et de détenus civils de sexe masculin, principalement après leur transfert vers un nouveau lieu de détention. Les autres cas, bien qu'ils aient été confirmés et documentés en 2025, s'étaient produits entre février 2022 et décembre 2024. Sur les 310 cas recensés, 232 (74,83 %) impliquaient plusieurs formes de violence sexuelle, et 195 (62,9 %) impliquaient des occurrences répétées de violences sexuelles, souvent utilisées pour punir ou humilier les prisonniers de guerre et les détenus civils, ou pour leur extorquer des aveux. Un prisonnier de guerre avait été violé à l'aide d'un couteau par des membres des forces armées russes lors de sa capture en 2022, puis avait subi des violences sexuelles répétées, notamment de la nudité forcée, des coups et des décharges électriques sur ses parties génitales, de la part du personnel pénitentiaire russe, jusqu'à sa libération en 2025. De 2022 à 2025, le personnel pénitentiaire russe avait également infligé des actes de violence sexuelle similaires et répétés à un autre prisonnier de guerre pendant sa détention. D'après les témoignages recueillis depuis l'invasion de 2022, outre les prisonniers de guerre ukrainiens, des civils détenus ont également été victimes de tortures et de mauvais traitements généralisés et systématiques, y compris de violences sexuelles, selon les conclusions de la mission de surveillance des droits de l'homme.

73. En ce qui concerne les grandes tendances observées, les violences sexuelles liées au conflit ont principalement affecté des hommes. Cependant, des rapports publiés en 2025 par des organismes des Nations Unies et des fournisseurs de services humanitaires ont également fait état de violences sexuelles contre des femmes et des filles. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a signalé que des viols et d'autres formes de violence sexuelle avaient été commis à titre de torture contre des détenues et des civiles, détaillant quatre cas de viols, perpétrés notamment à l'aide de matraques et d'autres objets, contre une prisonnière de guerre et trois civiles, qui avaient causé à celles-ci des séquelles physiques et psychologiques durables (voir [A/HRC/58/67](#)). Les fournisseurs de services ont décrit d'autres schémas de violences sexuelles, notamment des viols répétés, des viols collectifs et des violences sexuelles utilisés comme forme de torture contre des femmes et des filles, souvent caractérisés par une brutalité extrême et qui se produisaient fréquemment dans des domiciles privés, ainsi que lors de détentions illégales ou à des points de contrôle situés sur les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie.

74. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également recensé 31 cas de violences sexuelles liées au conflit impliquant des membres des forces armées, du Service de sécurité et du personnel pénitentiaire ukrainiens, dont la majorité s'était produite avant 2025. Parmi les violations constatées figuraient des décharges électriques et des coups aux parties génitales, ainsi que de la nudité forcée, infligés à 27 hommes et à 4 femmes, dont des civils détenus et des prisonniers de guerre en Ukraine. Neuf de ces cas avaient eu lieu en 2025. Le Gouvernement ukrainien a continué d'accorder un accès aux observateurs indépendants, aux avocats et aux familles des détenus civils et des prisonniers et prisonnières de guerre, tout en prenant des mesures pour renforcer la politique nationale et le cadre législatif de lutte contre les violences sexuelles, conformément au cadre de coopération visant à lutter contre les violences sexuelles liées au conflit que le pays avait conclu en 2022 avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au plan de mise en œuvre correspondant. En 2025, la loi n° 4067-IX relative aux réparations provisoires d'urgence, qui prévoit l'octroi de réparations provisoires aux personnes rescapées, a été promulguée, bien que son entrée en vigueur ait été retardée. Les services multisectoriels ont été élargis : le Service social national ukrainien a déclaré qu'il existait désormais 1 123 lieux fournissant des services spécialisés aux personnes rescapées. Le réseau des centres

d'aide aux personnes rescapées a été réorganisé et relancé en 2025. L'élaboration d'un programme national pluriannuel de lutte contre la traite des personnes (2026-2030) était en cours, avec l'appui de l'ONU, l'objectif étant de faire face à la recrudescence des cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle depuis l'invasion de l'Ukraine en 2022.

Recommandation

75. Je demande de nouveau à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence sexuelle et de collaborer avec ma Représentante spéciale pour exécuter des engagements précis et assortis de délais visant à lutter contre les violences sexuelles, conformément aux résolutions [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, engagements qui doivent comprendre notamment la publication d'instructions claires par les voies hiérarchiques, l'ouverture d'enquêtes sur toutes les allégations crédibles et l'obligation, pour les auteurs, de rendre compte de leurs actes. Je demande également de nouveau à la Fédération de Russie de garantir un accès libre en vue des activités de contrôle et de la fourniture de services aux personnes rescapées dans les zones et les lieux de détention sous son contrôle. J'appelle les autorités ukrainiennes à mettre immédiatement fin à tous les actes de violence sexuelle et à poursuivre leurs efforts de lutte contre les violences sexuelles, et je salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre de coopération de 2022. J'exhorte les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles aient à répondre de leurs actes.

Yémen

76. Les violences sexuelles liées au conflit ont persisté au Yémen, sur fond de détentions arbitraires et de prolifération d'armes illicites. Dans le cadre de ses activités de surveillance des violations graves commises contre des enfants, l'ONU a confirmé que six filles et six garçons avaient subi des violences sexuelles. Le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité a signalé des violences sexuelles généralisées liées au conflit dans les zones sous le contrôle des houthistes. La violence sexuelle a été utilisée de manière stratégique pour démoraliser les dissidents, par exemple par l'intermédiaire de la pratique consistant à déshabiller, devant des détenus masculins, des femmes de leur propre famille, et des viols ont été commis contre des hommes en détention. D'anciennes personnes détenues et des militantes et militants des droits humains ont indiqué que des enfants étaient nés en détention à la suite de viols et que, dans certains cas, ils avaient été séparés de leur mère au bout d'un an et étaient restés sous la garde des houthistes. Les Zeïnabiyat, une unité entièrement féminine liée aux services de sécurité du mouvement houthiste, ont été activement impliquées dans des actes de violence sexuelle liée au conflit perpétrés contre des femmes par des partisans des houthistes, à des fins de torture ou de punition. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont persisté, aggravés par la pauvreté, et des informations ont fait état de « superviseurs » houthistes contraignant des femmes et des filles à se marier (voir [S/2025/650](#)).

77. Les femmes et les filles ont continué de subir des restrictions de leur liberté de circulation et des contraintes en matière de sécurité qui ont entravé leur accès aux services et à l'aide humanitaire dans le nord du Yémen. En 2025, les conditions d'intervention des fournisseurs de service dans les zones contrôlées par les houthistes se sont encore détériorées en raison des détentions arbitraires de membres du personnel des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de missions diplomatiques perpétrées par les houthistes, ainsi que de la saisie de locaux et de biens appartenant à des entités des Nations Unies. En décembre, l'escalade des tensions dans les provinces du sud et de l'est a exacerbé les risques en

matière de protection et restreint la capacité des femmes et des filles à accéder en toute sécurité aux services. Si la Commission nationale d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme a intensifié ses efforts de signalement des violences sexuelles liées au conflit grâce à l'assistance technique de l'ONU (résolution [30/18](#) du Conseil des droits de l'homme), le cadre juridique du pays a continué d'entraver l'accès des personnes rescapées à la justice, notamment en raison de définitions juridiques restrictives du viol.

Recommandation

78. J'appelle les parties au conflit à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et à garantir un accès sans entrave aux lieux de détention. Je demande de nouveau aux houthistes de libérer immédiatement et sans condition les civils détenus arbitrairement, y compris les membres du personnel de l'ONU et de ses partenaires. J'exhorte le Gouvernement à donner la priorité à une approche de la protection et de la fourniture de services qui soit axée sur les personnes rescapées, conformément à la résolution [2467 \(2019\)](#), et à adopter une législation complète qui érige en infraction toutes les formes de violence sexuelle.

IV. Autres situations préoccupantes

Éthiopie

79. En 2025, dans un contexte de tensions renouvelées au Tigré et de violences persistantes dans les États de l'Amhara et de l'Oromiya, les entités des Nations Unies ont confirmé des cas de violences sexuelles, notamment des viols et des viols collectifs, commis à l'égard de sept femmes et sept filles dans l'Oromiya et le Tigré par des groupes armés non étatiques, dont l'Armée de libération oromo et des milices affiliées au Gouvernement. Ces affaires impliquaient également des membres de forces étatiques, dont les Forces éthiopiennes de défense nationale et les services de police de l'Oromiya et de l'Amhara, ainsi que des éléments des Forces de défense érythréennes. Depuis 2021, des membres des forces spéciales et de milices de l'Amhara ainsi que des forces tigréennes ont également été mis en cause (voir [S/2022/272](#), [S/2023/413](#), [S/2024/292](#) et [S/2025/389](#)). Pour illustrer l'ampleur et la gravité du problème, on peut noter qu'en 2025, 5 700 personnes rescapées de violences sexuelles ont reçu des soins médicaux dans des centres soutenus par le Comité international de la Croix-Rouge dans des zones touchées par le conflit. En 2025, les fournisseurs de services humanitaires ont recensé des cas et publié des rapports décrivant plus en détail les formes de violence sexuelle commises au Tigré depuis 2020, notamment les viols, les viols collectifs, l'introduction d'objets étrangers dans les organes génitaux et la transmission intentionnelle du VIH, faits qui ont également été documentés par l'ONU et la Commission éthiopienne des droits de l'homme. Des cas de violences sexuelles ont également été signalés dans les États de l'Afar et de l'Amhara, notamment des viols et des actes d'esclavage sexuel dans l'Amhara.

80. Le Gouvernement a mis en avant plusieurs mesures qu'il avait prises pour mieux amener les auteurs à répondre de leurs actes. En 2025, deux membres de la police de l'Oromiya et un membre d'une milice affiliée au Gouvernement ont été reconnus coupables de viol et condamnés à des peines allant de 11 à 15 ans de prison. Au Tigré, l'Accord pour une paix durable grâce à une cessation permanente des hostilités, signé en 2022, reconnaît explicitement le viol comme une « arme de guerre » et prévoit que les auteurs de violences sexuelles doivent rendre des comptes et que les personnes rescapées doivent bénéficier de réparations dans le cadre d'une politique nationale de justice transitionnelle. Le Gouvernement a indiqué que des projets de loi étaient en

cours d'élaboration, l'objectif étant de renforcer les dispositions du Code pénal relatives à la violence fondée sur le genre et de revoir les exigences en matière de preuve. Dans de nombreuses régions isolées, les services sont restés largement inaccessibles en raison de l'insécurité et de la stigmatisation, ce qui a aggravé les séquelles physiques et psychologiques graves et durables qu'avait la violence sexuelle pour les personnes rescapées.

Recommandation

81. J'exhorte le Gouvernement à mettre en place un processus de justice transitionnelle inclusif qui garantisse à toutes les victimes le droit à la vérité, à la justice et aux réparations, et permette de faire en sorte que tous les auteurs de violences sexuelles, quels que soient leur rang ou leur affiliation, aient à répondre de leurs actes. Je demande au Gouvernement de garantir à toutes les personnes rescapées un accès sûr et non discriminatoire à des services multisectoriels. J'appelle de nouveau le Gouvernement à collaborer avec ma Représentante spéciale en vue de l'adoption d'un cadre de coopération visant à lutter contre les violences sexuelles ; le Bureau de ma Représentante spéciale et les partenaires des Nations Unies sur le terrain se tiennent prêts à fournir des services de coopération et d'assistance techniques à cette fin.

Haïti

82. En 2025, les groupes criminels organisés ont étendu leur emprise sur Port-au-Prince, y compris sur le département de l'Artibonite et certaines parties du département du Centre, notamment grâce à un accès facile à des armes de qualité militaire. Les constantes et les tendances en matière de violences sexuelles liées aux gangs observées en 2024, qui se caractérisaient par une brutalité extrême, se sont encore intensifiées en 2025, les femmes et les filles étant agressées chez elles ou aux abords de leur domicile, dans les transports publics, dans les installations de fortune accueillant des personnes déplacées et lors de leurs déplacements quotidiens dans les quartiers contrôlés par des gangs. Le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) a confirmé des cas concernant 1 668 femmes, 187 filles, 2 hommes et 6 garçons, soit une augmentation vertigineuse de 163 % par rapport à 2024. Les viols collectifs sont restés la forme la plus courante de violence sexuelle, représentant 77 % des violations, suivis par les viols (18 %). Dans certains cas, les violences sexuelles se sont accompagnées d'enlèvements et de meurtres. De plus, selon des témoignages crédibles, l'esclavage et l'exploitation sexuels seraient bien plus répandus que ne le montrent les données disponibles et constitueraient une pratique systématique de la part de nombreux gangs, les victimes étant enlevées, retenues sous la menace de la force, violées à plusieurs reprises et soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Plusieurs personnes rescapées de violences sexuelles ont déclaré avoir été enlevées et emmenées dans un lieu inconnu, où elles avaient subi des viols et des viols collectifs commis par plusieurs membres de gangs. Parmi les cas concernant des filles figuraient des viols collectifs commis sur une longue période et, dans certains cas, des meurtres, ce qui laisse penser que les violences sexuelles contre les enfants font partie intégrante des stratégies employées par les gangs pour asseoir leur domination. Les violences sexuelles perpétrées par des adolescents témoignent en outre d'une normalisation précoce de ce type de violence. Le Groupe d'experts sur Haïti créé en application de la résolution [2653 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité a reçu des informations concernant 25 filles et femmes, âgées de 15 à 25 ans, qui avaient été violées, battues ou tuées par des membres de gangs armés pour avoir refusé de rejoindre un gang ou de se soumettre à son autorité ([S/2025/597](#)). Ces violations ne sont pas des cas isolés et s'inscrivent dans un contexte plus large de violences sexuelles attribuées principalement aux gangs suivants : Les Argentins, Boston,

Brooklyn, Belekou, Canaan, Grand Ravine, Kokorat San Ras, Pierre VI et 5 Second. Dans l'ensemble, l'augmentation du nombre de cas de violences sexuelles, constatée dans les départements de l'Artibonite et du Centre, a coïncidé avec une recrudescence des activités des gangs. Des membres de la Police nationale d'Haïti ont également été impliqués dans certaines affaires.

83. Les cas de violences sexuelles restaient largement sous-déclarés, en raison de la crainte de représailles, de la stigmatisation, de l'insuffisance des services disponibles et du manque de confiance dans les institutions judiciaires. Les fournisseurs de services humanitaires ont signalé 4 814 cas de violences sexuelles, dont plus de 2 000 viols collectifs, qui avaient principalement visé des femmes et des filles. Les viols ont donné lieu à des grossesses non désirées et à des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Avec l'appui des entités des Nations Unies, les autorités nationales ont mis en place des unités judiciaires spécialisées, dont l'une sera chargée de statuer sur les crimes de masse, y compris les violences sexuelles. À la suite de la création d'une commission chargée de traiter en priorité les affaires de violences sexuelles (voir [S/2025/389](#)), le système judiciaire ordinaire comptait, en décembre 2025, 90 affaires en cours d'enquête et 69 en phase d'instruction, tandis que 36 avaient déjà fait l'objet d'un jugement. L'ONU a également continué d'aider la Police nationale d'Haïti et les magistrats haïtiens à renforcer les enquêtes, les poursuites et les jugements, tout en encourageant une meilleure coordination entre la police, les fournisseurs de services et la société civile, en particulier les organisations dirigées par des femmes, afin de rétablir la confiance, d'améliorer les interventions policières axées sur les personnes rescapées et de promouvoir l'application du principe de responsabilité.

Recommandation

84. J'appelle à la cessation totale des violences sexuelles liées au conflit et à faire en sorte que tous les auteurs soient traduits en justice. J'engage vivement la communauté internationale à accroître son appui aux efforts déployés au niveau national sur le plan humanitaire et en matière de sécurité, ainsi qu'à mettre l'accent sur la protection, en particulier des femmes et des filles touchées par les violences sexuelles. Je demande à tous les partenaires d'adhérer pleinement aux normes les plus élevées en matière de protection et de droit international des droits humains tout au long de la transition entre la Mission multinationale d'appui à la sécurité et la Force de répression des gangs. J'encourage la communauté internationale à renforcer l'aide apportée aux autorités nationales afin de garantir la mise en place de services multisectoriels ainsi que l'accès à la justice pour toutes les personnes rescapées.

Nigéria

85. En 2025, dans le nord-est du Nigéria, des groupes armés non étatiques, notamment Boko Haram et « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », ont commis des violences sexuelles afin de terroriser les populations et de punir celles et ceux qu'ils considéraient comme des partisans de groupes armés rivaux. Les entités des Nations Unies ont confirmé des cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle concernant 324 filles et 7 garçons, notamment dans les États de Borno, de l'Adamawa et de Yobe. Ces faits se sont produits lors d'enlèvements perpétrés par des groupes armés, à la suite desquels des enfants ont été forcés de se marier, ainsi que lors d'attaques contre des civils, en particulier dans des zones rurales et dans des camps de personnes déplacées. Les personnes rescapées étaient âgées de 8 à 17 ans. Des victimes qui avaient échappé à une mise en captivité par des groupes armés ont été la cible de nouvelles violences sexuelles et d'une stigmatisation à leur retour dans leurs communautés. Des défenseurs et défenseuses des droits humains et des intervenantes et intervenants de première ligne ont subi des menaces et des

représailles de la part de groupes armés tentant de les empêcher de rassembler des preuves de ces violations.

86. Le Gouvernement nigérian a pris des mesures pour améliorer la fourniture de services, notamment la prise en charge clinique des victimes de viol. Toutefois, les signalements de violences sexuelles en détention et d'exploitation sexuelle sur fond de déplacements liés au conflit soulignent la nécessité de renforcer les dispositifs de protection. Le manque de ressources financières et la pénurie de personnel qualifié ont persisté, entraînant une réduction et une interruption des services et sapant la confiance des personnes rescapées dans les institutions. Dans ce contexte, l'ONU et ses partenaires internationaux ont réagi en s'appuyant sur des indicateurs d'alerte rapide – suivi des opérations militaires, des attaques menées par des groupes armés non étatiques et des tendances en matière de déplacements de population – pour orienter leurs interventions, notamment le déploiement d'équipes sanitaires mobiles.

Recommandation

87. Je condamne l'enlèvement de femmes et d'enfants et le recours à la violence sexuelle contre ces personnes par des groupes armés non étatiques, et je demande instamment leur libération et la cessation de ces crimes. Je demande par ailleurs au Gouvernement de veiller à ce que les personnes rescapées aient accès aux services voulus, à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes, et à ce que les mesures de lutte antiterroriste soient conformes au droit international des droits humains et répondent aux besoins des femmes et des filles associées à des groupes armés.

V. Lutter contre les crimes de violence sexuelle au lendemain des conflits

88. Des autorités nationales ont mis en place des mesures de justice transitionnelle, notamment des réparations pour les personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit, mais celles-ci ont continué de se heurter à des obstacles juridiques et administratifs dans l'accès à ces services. En juin 2025, ma Représentante spéciale s'est rendue en Bosnie-Herzégovine pour dialoguer avec les autorités nationales et la société civile concernant le renforcement de l'application du principe de responsabilité et des mesures de réparation. À ce jour, sur les 20 000 à 50 000 personnes que l'on estime avoir été victimes de violences sexuelles liées au conflit, environ 1 000 ont reçu des indemnités. La commission chargée des réparations au Kosovo² a jusqu'ici approuvé 1 884 demandes, dont 77 en 2025 ; toutefois, les personnes rescapées dont la demande a été acceptée doivent déposer une nouvelle demande pour pouvoir effectivement percevoir leurs indemnités. Le mandat de la commission a été prolongé jusqu'en 2028. En 2025, à la suite de la nomination des commissaires chargés de deux mécanismes de justice transitionnelle au Népal, l'enregistrement des plaintes a été rouvert, ce qui a donné lieu à plus de 4 000 dépôts de plaintes concernant des violences sexuelles. Les organisations de la société civile ont cependant souligné que le fait que cette unique fenêtre n'était ouverte que pour trois mois excluait du processus de nombreuses personnes rescapées. À Sri Lanka, les cas de violence sexuelle liée au conflit ont continué de rester impunis (voir [A/HRC/60/21](#)) en raison de l'absence de mécanismes nationaux permettant d'amener les auteurs à répondre de leurs actes (voir [CEDAW/C/LKA/CO/9](#)). Si une politique et un plan d'action en matière de réconciliation sont en cours d'élaboration, des préoccupations subsistent quant à l'absence de garanties de sécurité et de mesures de confiance suffisantes pour les personnes rescapées et les témoins (voir [A/HRC/60/21](#)).

² Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

En application de la loi de 2021 relative au soutien aux rescapées yézidiées, au 31 octobre 2025, 2 587 demandeuses, dont 1 341 victimes de violences sexuelles issues des communautés yézidie, turkmène, shabak et chrétienne, avaient bénéficié d'indemnités.

89. La fourniture de services centrés sur les personnes rescapées est restée un pilier essentiel, mais sous-financé, de la justice transitionnelle. En Iraq, les contraintes budgétaires ont fortement limité l'accès aux soins de santé mentale et au soutien psychosocial : seules 17 personnes rescapées ont été orientées vers ces services par la Direction générale des affaires relatives aux rescapées (qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales), soit une baisse de 91 % par rapport à 2024. Des organisations de la société civile ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que le retrait de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), achevé en décembre 2025, pourrait entraîner des lacunes en matière de protection, de fourniture de services et de quête de justice pour les personnes rescapées de violences sexuelles. Au Népal, la modification apportée en 2024 à la loi sur la justice transitionnelle a supprimé des délais de prescription et imposé des procédures « respectueuses de l'égalité des genres », mais des préoccupations subsistaient quant à l'ingérence politique et au manque de ressources. Avec le soutien de l'ONU, à Sri Lanka, le Bureau des réparations a mené des consultations inclusives avec des communautés touchées par le conflit, notamment avec des personnes rescapées de violences sexuelles, afin d'examiner leurs besoins pour pouvoir ensuite élargir les initiatives de réparations collectives et les services de soutien psychosocial. Néanmoins, la stigmatisation entourant les violences sexuelles, la méfiance de longue date à l'égard des procédures étatiques et le fait que les violences sexuelles ne soient pas reconnues comme une catégorie distincte dans les dispositifs d'indemnisation financière sont autant de facteurs qui compromettent la capacité des personnes rescapées à obtenir de l'aide.

90. La violence sexuelle liée aux conflits a des répercussions à long terme et intergénérationnelles, et les États ont agi à des degrés divers pour y faire face. En 2025, six rescapées yézidiées de violences sexuelles liées au conflit, enlevées par Daech en 2014 alors qu'elles étaient encore enfants, ont été secourues dans des pays voisins où elles avaient été victimes de traite. Sur les 6 417 Yézidis qu'on estime avoir été enlevés par Daech, 1 221 femmes et 1 329 hommes sont toujours portés disparus. Bien que le cadre législatif relatif aux droits des enfants nés de viols commis dans le contexte de conflits ait été renforcé, sa mise en œuvre reste inégale, comme on peut le constater dans les Balkans occidentaux. Des organisations dirigées par des personnes rescapées ont signalé que les enfants nés de viols liés aux conflits continuaient de rencontrer des obstacles en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux droits civiques, et que les victimes de violences sexuelles liées aux conflits souffraient de traumatismes psychologiques et physiques.

Recommandation

91. Je demande aux autorités des pays en situation d'après-conflit de mener des processus de justice transitionnelle en veillant à ce que les personnes rescapées, les organisations dirigées par des personnes rescapées et la société civile puissent y participer de façon effective, en allouant des ressources suffisantes pour mettre en place des mesures de réparation transformatrices en faveur des personnes rescapées et des enfants nés de viols liés aux conflits, en garantissant l'accès des personnes rescapées à la justice dans le cadre des procédures pénales et des processus de recherche de la vérité, et en faisant en sorte que les violations ne se reproduisent plus.

VI. Recommandations

92. Les recommandations qui suivent s'inscrivent dans le prolongement de celles que j'ai formulées dans mes rapports précédents et sont à lire en conjonction avec elles.

93. Je recommande que le Conseil de sécurité :

a) demande à toutes les parties à un conflit de faire cesser immédiatement toutes les formes de violences sexuelles liées au conflit, conformément à ses résolutions sur la question, le cas échéant, et au droit international humanitaire, encourage toutes les parties étatiques et non étatiques à un conflit à prendre des engagements assortis de délais pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits, en application de ses résolutions 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019), et contrôle la mise en œuvre de ces engagements, notamment par l'intermédiaire du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité ;

b) veille à ce que les cas de violence sexuelle fassent l'objet d'une surveillance systématique et soit toujours considérée comme un critère de désignation à part entière pour l'imposition de sanctions ciblées, veille à ce que les comités des sanctions reçoivent des informations à jour sur les violences sexuelles liées aux conflits, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs groupes d'experts chargés de la surveillance et par l'intermédiaire du Bureau de ma Représentante spéciale, en fonction des besoins, et envisage d'imposer des sanctions aux auteurs qui sont inscrits sur la liste figurant en annexe du présent rapport depuis cinq ans ou plus et n'ont toujours pas pris de mesures correctives, selon qu'il conviendra, en accord avec les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 1960 (2010) ;

c) demande à toutes les parties à un conflit de permettre aux entités des Nations Unies et aux acteurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées par le conflit et aux zones occupées afin de pouvoir venir en aide aux personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit qui ont besoin d'une assistance multisectorielle, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies, dans le respect de sa résolution 2730 (2024) et du droit international humanitaire ;

d) veille à ce que les textes portant création ou renouvellement des mandats des opérations de paix contiennent ou conservent des références au déploiement de conseillères et de conseillers pour la protection des femmes, et favorise le déploiement de tels conseillères et conseillers dans les opérations de paix des Nations Unies et dans les bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies dans tous les cas où la situation est préoccupante, en application de sa résolution 2467 (2019) ;

e) demande, lors des phases de transition entre une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une mission politique spéciale ou une équipe de pays des Nations Unies, que les textes portant création des mandats et les processus de planification intègrent : des dispositions opérationnelles ayant spécialement trait à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, notamment dans l'intention de maintenir en fonction des conseillères et conseillers pour la protection des femmes ou d'assurer leur déploiement rapide ; des critères de référence et des indicateurs précis sur la lutte contre les violences sexuelles dans les cadres plus larges en faveur de la protection et de la consolidation de la paix ; la mise en place d'un dialogue constructif avec les

parties au conflit en vue d'obtenir des engagements assortis de délais ; un appui aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, qui constituent une source d'information fiable au service de l'adoption rapide de mesures de prévention, de réduction des risques et de protection ;

f) examine les risques de violations du droit international, y compris de violences sexuelles liées aux conflits, qui pèsent sur les civils dans les lieux de détention, et promeuve l'accès des entités des Nations Unies dotées d'un mandat pertinent afin qu'elles puissent effectuer des visites de contrôle ;

g) réfléchisse à la possibilité, prévue au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, de saisir la Cour pénale internationale de situations dans lesquelles des violences sexuelles, au sens du Statut de Rome, auraient été commises.

94. J'encourage les États Membres :

a) à adopter une approche centrée sur les personnes rescapées, qui accorde la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations de celles-ci, et à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les personnes rescapées de demander de l'aide sans subir de discrimination, notamment en augmentant le financement des services dont celles-ci peuvent bénéficier, tels que les services de prévention du VIH, de soins de santé et d'interruption de grossesse sécurisée, les services psychosociaux et juridiques et les mesures de réintégration socioéconomique ;

b) à fournir des contributions préaffectées au déploiement de conseillères et conseillers pour la protection des femmes dans toutes les situations préoccupantes, à veiller à ce qu'un nombre suffisant de ces postes soient inscrits dans le budget ordinaire des opérations de maintien de la paix, des missions politiques spéciales et des bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire, et à soutenir les activités menées par les autorités nationales, régionales et locales, les réseaux de personnes rescapées, les organisations dirigées par des femmes et les fournisseurs de services aux fins de la mise en œuvre des communiqués conjoints et des cadres de coopération ;

c) à favoriser la prise en compte des questions de genre et d'âge dans le secteur de la sécurité par le jeu de mécanismes efficaces de contrôle et d'établissement des responsabilités, afin qu'aucune personne soupçonnée de manière crédible d'avoir commis des violations ne puisse être recrutée, maintenue ou promue au sein des institutions chargées de la sécurité ou des forces armées de réserve ;

d) à adopter une législation et des politiques nationales tenant compte des questions de genre en matière de maîtrise des armements et de gestion des armes et des munitions, conformément à leurs obligations, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les armes légères et de petit calibre illicites et la gestion des munitions classiques, dans le respect des conventions et des cadres internationaux et régionaux pertinents ;

e) à renforcer les processus visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes en adoptant des lois inspirées des dispositions législatives types et orientations sur les enquêtes et les poursuites en matière de violences sexuelles liées aux conflits, en améliorant leurs capacités en matière d'enquêtes, de poursuites et d'analyse médico-légale au moyen de mécanismes judiciaires adaptés, quels que soient le grade ou l'affiliation des auteurs, et en promouvant des mesures de réparation porteuses de transformation.

95. J'engage toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales :

a) à remédier au sous-financement chronique en fournissant un appui financier prévisible et durable au fonds d'affectation spéciale pluripartenaire pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits destiné à soutenir l'action que mène la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit en vue de fournir des services multisectoriels, et à appuyer les travaux menés par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit dans les domaines de la justice et de l'établissement des responsabilités ;

b) à veiller à ce que des dispositions relatives à l'interdiction et à la répression des violences sexuelles liées aux conflits soient intégrées lors de l'élaboration et de la mise en application des accords de paix, de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, les dispositifs de surveillance des élections et les accords ultérieurs, à faire le nécessaire pour que les amnisties et les délais de prescription ne s'appliquent pas à ce type de crime, et à promouvoir la participation pleine et véritable des femmes et des personnes rescapées aux processus politiques, au rétablissement et à la consolidation de la paix, aux interventions humanitaires et aux processus de justice transitionnelle ;

c) à instaurer un environnement qui permette aux femmes de participer en toute sécurité à la vie publique et politique, et à mettre en place des mécanismes d'intervention d'urgence pour lutter contre les représailles, notamment celles qui visent les personnes ayant coopéré avec l'ONU ;

d) à contribuer à ce que le personnel des Nations Unies, notamment le personnel des opérations sur le terrain qui sont en cours de transition ou de retrait progressif, soit formé à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Annexe

Liste des parties soupçonnées de manière crédible de s'être livrées de façon systématique à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'être responsables de tels actes, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste ci-après ne se veut pas exhaustive : n'y figurent que les parties pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Le nom des pays et des territoires n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties auraient commis des exactions.

Les acteurs étatiques ci-après se sont formellement engagés à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et en sont à divers stades d'exécution de ces engagements : Forces armées centrafricaines, Forces armées de la République démocratique du Congo, Police nationale congolaise, Armée nationale somalienne, Police somalienne, Forces sud-soudanaises de défense du peuple, Police nationale sud-soudanaise et Forces armées soudanaises. La République de l'Union du Myanmar a pris des engagements formels en 2018, mais les forces armées du Myanmar, dont les forces intégrées de garde-frontières, n'ont guère progressé dans leur mise en œuvre.

En République démocratique du Congo, on a observé au cours des cinq dernières années une tendance à la baisse notable du nombre de cas de violence sexuelle liée au conflit attribués à la Police nationale congolaise et confirmés par l'ONU. Cette évolution positive coïncide avec la collaboration continue qu'entretient le Gouvernement de la République démocratique du Congo avec ma Représentante spéciale en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, ainsi qu'avec l'engagement durable des autorités nationales en faveur de la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Cet engagement s'est notamment traduit par l'élaboration de feuilles de route spécialement conçues pour la police, dans le cadre de l'additif de 2019 au communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit. Dans mon prochain rapport, j'envisagerai de retirer la Police nationale congolaise de la liste, compte tenu de la diminution continue des cas qui a été observée et des progrès tangibles réalisés dans la mise en œuvre des feuilles de route relatives à la lutte contre la violence sexuelle établies pour l'armée et pour la police, ainsi que des engagements formels connexes qui ont été pris s'agissant de combattre les violences sexuelles liées au conflit.

Dans le prolongement des préoccupations exprimées dans l'annexe de mon précédent rapport ([S/2025/389](#)), les entités des Nations Unies ont continué de recenser des cas et des pratiques récurrentes de violence sexuelle en Ukraine ainsi que dans le contexte d'Israël et du Territoire palestinien occupé. Bien que j'aie appelé les parties qu'il était envisagé d'inscrire sur la liste à mettre immédiatement fin à tous actes de violence sexuelle et à tenir des engagements assortis de délais conformément à la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité (par. 1 et 2), le refus systématique d'accorder l'accès aux observateurs des Nations Unies a persisté, et aucune des mesures spécifiques sur la prévention et le fait d'amener les auteurs à répondre de leurs actes énoncées dans ladite résolution n'ont été prises.

Les acteurs non étatiques suivants se sont engagés à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits : Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (rattaché à la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger), Mouvement national de libération de l'Azawad (rattaché à la Coordination des

mouvements de l'Azawad) et Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition – pro-Machar. L'exécution de ces engagements n'a que peu progressé.

Les acteurs étatiques et non étatiques qui ont pris des engagements sont signalés par un astérisque dans la liste ci-après.

Parties en République centrafricaine

1. Acteurs non étatiques

- a) Azandé Ani Kpi Gbé
- b) Coalition des patriotes pour le changement – ancien Président François Bozizé : i) Retour, réclamation et réhabilitation – Général Bobbo ; ii) Anti-balaka Mokom-Maxime Mokom ; iii) Anti-balaka Ngaïssona-Dieudonné Ndomate ; iv) Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique – Noureddine Adam et commandant de zone Mahamat Salleh ; v) Mouvement patriotique pour la Centrafrique – Mahamat Al-Khatim ; vi) Unité pour la paix en Centrafrique – Ali Darrassa
- c) Front démocratique du peuple centrafricain – Abdoulaye Miskine
- d) Armée de résistance du Seigneur
- e) Révolution et justice

2. Acteurs étatiques

Forces armées centrafricaines*.

Parties en République démocratique du Congo

1. Acteurs non étatiques

- a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Janvier
- b) Forces démocratiques alliées
- c) Chini ya Tuna
- d) Coopérative pour le développement du Congo
- e) Forces démocratiques de libération du Rwanda
- f) Force de résistance patriotique de l'Ituri
- g) Forces nationales de libération
- h) Forces patriotiques populaires-Armée du peuple
- i) Armée de résistance du Seigneur
- j) Maï-Maï Apa Na Pale
- k) Maï-Maï du groupe armé de l'Union des patriotes pour la libération du Congo ;
- l) Maï-Maï Kifuafua ;
- m) Maï-Maï Malaïka ;
- n) Maï-Maï Perci Moto ;
- o) Maï-Maï Raïa Mutomboki ;

* L'astérisque (*) indique que la partie s'est formellement engagée à prendre des mesures pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits.

- p) Maï-Maï Yakutumba ;
 - q) Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (AFC/M23) ;
 - r) Nduma défense du Congo ;
 - s) Nduma défense du Congo-Rénové, faction dirigée par le « Général » Guidon Shimiray Mwissa et faction dirigée par le commandant Gilbert Bwira Shuo et le commandant adjoint Fidel Malik Mapenzi ;
 - t) Ngumino
 - u) Nyatura
 - v) Résistance pour un État de droit au Burundi (RED Tabara)
 - w) milices twa
 - x) Twigwaneho
 - y) Union des patriotes pour la défense des citoyens
 - z) éléments armés des Wazalendo
 - aa) milice Zaïre
2. *Acteurs étatiques*
- a) Forces armées de la République démocratique du Congo*
 - b) Police nationale congolaise

Parties en Israël et dans le Territoire palestinien occupé

- 1. *Acteurs non étatiques*
 Hamas
- 2. *Acteurs étatiques*
 Forces armées et forces de sécurité israéliennes

Parties en Libye

- 1. *Acteurs non étatiques*
 Agence de sécurité intérieure (Benghazi)
- 2. *Acteurs étatiques*
 - a) Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée
 - b) Administration générale pour la lutte contre l'immigration illégale (anciennement Service de la lutte contre l'immigration illégale)

Parties au Mali

Acteurs non étatiques

- a) Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin, y compris Ansar Eddine et Al-Qaida au Maghreb islamique
- b) « Province du Sahel de l'État islamique » (anciennement État islamique du Grand Sahara)
- c) Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, rattaché à la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger*

- d) Mouvement national de libération de l’Azawad, rattaché à la Coordination des mouvements de l’Azawad*

Parties au Myanmar

Acteurs étatiques

Forces armées du Myanmar, dont les forces intégrées de garde-frontières*

Parties en Somalie

1. *Acteurs non étatiques*

Chabab

2. *Acteurs étatiques*

- a) Armée nationale somalienne*
- b) Police somalienne* (et milice alliée)
- c) forces du Puntland.

Parties au Soudan du Sud

1. *Acteurs non étatiques*

- a) Armée de résistance du Seigneur
- b) Mouvement pour la justice et l’égalité
- c) Armée populaire de libération du Soudan dans l’opposition – pro-Machar*

2. *Acteurs étatiques*

- a) Forces sud-soudanaises de défense du peuple*
- b) Police nationale sud-soudanaise*

Parties au Soudan

1. *Acteurs non étatiques*

- a) Mouvement pour la justice et l’égalité
- b) Forces d’appui rapide* et milice armée alliée
- c) Armée de libération du Soudan-Abdul Wahid

2. *Acteurs étatiques*

Forces armées soudanaises*

Parties en République arabe syrienne

1. *Acteurs non étatiques*

- a) Ahrar el-Cham
- b) Armée de l’islam
- c) État islamique d’Iraq et du Levant (Daech)
- d) Hay’at Tahrir el-Cham

2. *Acteurs étatiques*

Forces gouvernementales du précédent régime syrien, dont les Forces de défense nationale, les services de renseignement et les milices progouvernementales

Parties en Ukraine

Acteurs étatiques

Forces armées et forces de sécurité russes

Autres parties concernées dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi

Parties inscrites sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2653 \(2022\)](#) concernant Haïti

- a) Coalition Viv Ansanm (anciennement G9 en famille et alliés et G-Pèp), dont : i. Delmas 6 (Jimmy Cherizier) ; ii. Gang « 5 Segond » (Johnson Andre) ; iii. Gang « Grand Ravine » (Renel Destina) ; iv. Gang « Kraze Barye » (Vitelhomme Innocent) ; v. Gang « 400 Mawozo » (Wilson Joseph) ; vi. Canaan (Jeff Larose) ; vii. Les Argentins (Kempes Sanon) ; viii. Kokorat San Ras (Benji)
- b) Gran Grif (Luckson Elan)

Parties inscrites sur la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

- a) « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique »
- b) Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad (Boko Haram)
- c) État islamique d'Iraq et du Levant (Daech)
- d) Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin
- e) Ansar Eddine
- f) Al-Qaida au Maghreb islamique
- g) « Province du Sahel de l'État islamique » (anciennement État islamique du Grand Sahara)